

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 50 fichiers

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 14 fichiers

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 11 fichiers

Nombre total de fichiers : 75

Le14 février 2020

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 50 fichiers

08190096 ARDC GAEC DUPONT-WILLAIME	55190091 ARDC EARL ODA
08190172 ARDC GAEC DE LA HAIE D'ACIER	55190119 ARDC LOIC SIDOT
08190176 ARDC SCEA DE TRIERES	55190124 ARDC EARL DE DONREMY
08190195 ARDC GAEC PAYON	55190125 ARDC GAEC SAINTE-MARIE
10190151 ARDC LAURIANE BOURQUIN	57190034 ARDC BENJAMIN PELTIER
10190152 ARDC KEVIN BOURQUIN	57190035 ARDC GAEC DU CHEMIN BLANC
10190153 ARDC MEGANE BOURQUIN	57190036 ARDC GAEC CLAIREFONTAINE
10190154 ARDC GABRIELLE LEROY	57190038 ARDC DENISE NEIERS
10190156 ARDC EARL OLIVIER CARRE	57190039 ARDC GAEC DES VIGNES
10190157 ARDC EARL DU COQ DORE	57190041 ARDC CEDRIC CONRAD
10190159 ARDC EARL LES PLENISSSES	57190044 ARDC CHRISTIAN CHALTE
10190160 ARDC GAEC LES CLOS SAINT-LEON	57190045 ARDC SCEA RIBOULOT
10190165 ARDC EARL DE L'ANCRE	57190046 ARDC SCEA HBMA
10190169 ARDC EARL DU VERGER ROUGET	57190047 ARDC EARL DES GRANDS REVERS
10190171 ARDC GAEC PIAT	57190048 ARDC SCEA LA TRINITE
10190175 ARDC SCEA DE LA LOUVIERE	57190052 ARDC SEBASTIEN MELARD
10190176 ARDC LAURINE BERGE	57190054 ARDC EARL SAINT-ANDRE
10190177 ARDC CHRISTOPHE DE BAERE	57190055 ARDC EARL BIOKEMP
10190178 ARDC EARL DILIGENT LE COQ	88190073 ARDC GAEC DU LOYOT
10190181 ARDC GAEC AVET FORAY	***
10190182 ARDC NATHALIE GELU	Enregistrement Logics :
10190183 ARDC CEDRIC BELLEC	021201907302574 ARDC SCEA DES CLOSETS
10190191 ARDC NICOLE GUILLIER	021201908032582 ARDC EARL LEDHUY
10190212 ARDC EARL DES AROMES	021201909022650 ARDC GAEC DU PELERIN
10190219 ARDC SCEA DUBOIS-MARISY	021201909232704 ARDC EARL LA PROVIDENCE
55190089 ARDC GAEC BARTHELEMY	041201905062292-001 ARDC SYLVIE PETITNICOLAS

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 14 fichiers

08190217 DP CEDRIC NICOLITCH	57190067 DP ET REFUS EARL DES FOURS A CHAUX
52190072-1 DP EARL NICOLAS MILLOT	88190100 DP ET REFUS DE LA DERMANVILLE
52190075 DP GAEC DE LA TILLE	88190129 DP GAEC DES AVOLETS
52190079 DP GAEC SAINT-JACQUES	***
52190114 DP GAEC MOREL	08190221 REFUS MATTHIEU WEIRIG
54190084 DP THIBAUT GIGOUT	52190108 REFUS EARL CHRETIENOT HUGUES ET FILS
57190053 DP VINCENT KREMER	88190099 REFUS GAEC DES SAULX
57190066 DP GILLES DUVAL	

**III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration
(rescrit) : 11 fichiers**

08200001 RESCRIT VITAL MANCEAU	52190117 RESCRIT AURELIE PRAUTOT
08200019 RESCRIT PHILIPPE BARBIER	52190127 RESCRIT EARL LES MARRONNIERS
52190048 RESCRIT BENJAMIN GELLY	52200006 RESCRIT LOUIS-BAPTISTE BRUTEL
52190100 RESCRIT THOMAS BOUROTTE	54200002 RESCRIT JEAN-RAPHAEL HENRY
52190109 RESCRIT EARL YOHANN RONDOT	57190072 RESCRIT ERIC MARCUS
52190111 RESCRIT SEBASTIEN REGNAULT	



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 24 SEP. 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
GAEC DUPONT-WILLAIME
7 rue de Chagny
08390 MARQUIGNY

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 19/04/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 136,2 hectares sur les communes de Lametz, Marquigny, Bairons et ses Environs, Tourteron, La Sabotterie et Neuville Day. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. WILLAIME Sébastien, 1 rue de l'Église, 08130 LAMETZ.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 11 septembre 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/096, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 30 SEP. 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
GAEC DE LA HAIE D'ACIER
5 rue de la gare
02360 RESIGNY

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 06/08/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 36,72 hectares sur les communes de La Férée, Le Fréty et Blanchefosse et Bay. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEA CHEVANNE, 5 rue du Château, 08290 LA FEREE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 26 septembre 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/172, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le - 7 OCT. 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
SCEA DE TRIERES
Ferme de Trières
08400 MARVAUX-VIEUX

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 07/08/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 136,24 hectares sur les communes de Malvaux-Vieux, Montcheutin, Autry, Senuc et Monthois

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL DE TRIERES, Ferme de Trières, 08400 MARVAUX-VIEUX.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 30 septembre 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/176, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par ~~délégation~~,
le responsable de l'unité


Yann TRONCHET

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
GAEC PAYON
2 Rue de la Tannerie
08450 CHEMERY SUR BAR

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 23/09/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 22,61 hectare(s) sur les communes de La Neuville-à-Maire et Vendresse. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M.PAQUIT Régis, Ambly Sur Bar, 08160 LA CASSINE et M.BERTEAUX Pierre, Route d'Ambly, 08450 LA NEUVILLE À MAIRE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 26 septembre 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/195, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 14 août 2019

Le Préfet

à

Madame BOURQUIN Lauriane
3 bis Route de Bar Sur Aube
10200 VOIGNY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Madame,

Vous avez déposé le 08 août 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 17 ares et 40 ca de vignes sur les communes de Voigny et Arrentières. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1019151 est complet à la date du 08 août 2019.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
BOURQUIN Lauriane	1019151	Arrentières Voigny	00 ha 16 a 30 ca 00 ha 01 a 10 ca	ZN44P ZK22P	BOURQUIN Eric à Voigny



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 14 août 2019

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

Monsieur BOURQUIN Kévin
46 Rue des Petites Mottes
SAUZELLE
17190 SAINT GEORGES D'OLERON

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 08 août 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 05 ares et 70 ca de vignes sur la commune de Voigny. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1019152 est complet à la date du 08 août 2019.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
BOURQUIN Kévin	1019152	Voigny	00 ha 01 a 10 ca	ZK22P	BOURQUIN Eric à Voigny



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 14 août 2019

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

Madame BOURQUIN Mégane
3D rue Hubert Boullez
51240 CHEPY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Madame,

Vous avez déposé le 08 août 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 17 ares et 40 ca de vignes sur les communes de Voigny et Arrentières. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1019153 est complet à la date du 08 août 2019.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
BOURQUIN Mégane	1019153	Arrentières Voigny	00 ha 16 a 30 ca 00 ha 01 a 10 ca	ZN44P ZK22P	BOURQUIN Eric à Voigny



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 12 août 2019

Le Préfet

à

Madame LEROY Gabrielle
6 Route Nationale
La Grange au Rez
10300 MONTGUEUX

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Madame,

Vous avez déposé le 05 août 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter, au sein de la SCA de GODON, 166 ha 68 a 52 ca de terres sur les communes de Sainte Maure, Chauchigny, Saint Benoît sur Seine et Saint Lyé. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1019154 est complet à la date du 09 août 2019.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
LEROY Gabrielle	1019154	Sainte-Maure	06 ha 84 a 65 ca	ZA126	DUPONT Bernard à Saint Benoît sur Seine
		Chauchigny	44 ha 28 a 71 ca	ZA2 ZD16 ZE12	MEIRHAEGHE Jean-Marie à Saint Benoît Sur Seine
		Saint Lyé	00 ha 36 a 84 ca	AL102	DUPONT Bernard à Saint Benoît sur Seine
			00 ha 13 a 15 ca	ZH054	LEROY Marie-Thérèse à Montgueux
			11 ha 14 a 09 ca	C038	Commune de Saint Benoît sur Seine
			29 ha 63 a 65 ca	ZI30 ZO4 ZP32 ZP61 ZP77	DUPONT Bernard à Saint Benoît sur Seine
			02 ha 04 a 40 ca	ZH134 ZH135	MARCHAIS Bernard à Chambéry et MARCHAIS Roger à Dardilly
			10 ha 24 a 49 ca	ZN32 ZI31 ZI32 ZI33 ZI34 ZH76 ZO29	MEIRHAEGHE Jean-Marie à Saint Benoît Sur Seine
			00 ha 23 a 17 ca	ZH44 ZH56	SCA DE GODON à Saint Benoît Sur Seine
			00 ha 15 a 01 ca	ZH31	SOUVERAIN Julien à Troyes
			60 ha 05 a 54 ca	ZN29 ZN30 ZN31 ZH43 ZH46 ZH55 ZI29 ZO1 ZO2 ZO3 ZH4 ZH5 ZH72 ZH73 ZH11 ZH12 C0182	Indivision MEIRHAEGHE Odette à Saint Benoît sur Seine



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Stéphanie ESPAGNAC
Téléphone 03 25 71 18 13
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le mardi 20 août 2019

Le Préfet

à

EARL CARRE OLIVIER
1 ruelle des fontaines
10700 DOSNON

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/SE

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le **02 août 2019** un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter **17 hectares 97 ares et 20 ca de terres sur la commune de Le Chêne**. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **1019156** est complet à la date du **02 août 2019**.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL CARRE OLMIER	1019156	LE CHENE	17 ha 97 a 20 ca	YA 36, YA 37, YB 3 et ZM 81	AVIAT Andrée à La Rivière de Corps



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le mardi 20 août 2019

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Stéphanie ESPAGNAC
Téléphone 03 25 71 18 13
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

EARL DU COQ DORE
Le coq doré
10260 JULLY SUR SARCE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/SE

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le **30 juillet 2019** un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter **47 hectares 76 ares et 38 ca de terres sur la commune de Lantages**. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

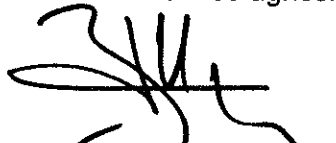
Votre dossier, enregistré sous le numéro **1019157** est complet à la date du **30 juillet 2019**.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL DU COQ DORE	1019157	Lantages	2 ha 50 ares 60 ca	ZI 23 et ZI 9	CHENUT André à Pont Sainte Marie
			38 ha 38 ares 38 ca	C 480, C 481, C 482, C 483, ZC 57, ZC 59, ZI 56, ZI 57, ZC 9, ZC 11, ZI 25, ZK 32 et ZI 91	HENAUT Didier à Lantages
			11 ha 87 ares 40 ca	ZI 58 et ZK 31	HENAUT Michel à Lantages



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 16 septembre 2019

Le Préfet

à

EARL LES PLENISSSES
15 Rue de la Jonchère
10210 VILLIERS SOUS PRASLIN

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 28 juin 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 11 ha 37 a 70 ca de terres sur la commune de Lantages . Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1019159 est complet à la date du 09 septembre 2019.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL LES PLENISSSES	1019159	Lantages	11 ha 37 a 70 ca	ZH27 ZH28 ZH29 ZH30 ZH31	M. HENAUT Didier à Lantages



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 16 septembre 2019

Le Préfet

à

GAEC LES CLOS SAINT LEON
5 Rue de l'Ecole
10500 PETIT MESNIL

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 05 août 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 03 ha 98 a 48 ca de terres sur la commune de Radonvilliers. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1019160 est complet à la date du 29 août 2019.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
GAEC LES CLOS SAINT LEON	1019160	Radonvilliers	03 ha 98 a 48 ca	ZH31 ZH32	M. PAILLEY Michel à Radonvilliers



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Stéphanie ESPAGNAC
Téléphone 03 25 71 18 13
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le mardi 8 octobre 2019

Le Préfet

à

EARL DE L'ANCRE
Monsieur Nathan CHOLET
55 rue d'Estissac
10190 BERCEY EN OTHE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/SE

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 27 août 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour vous installer au sein de l'EARL DE L'ANCRE qui exploite 223 ha 40 a 29 ca de terres sur les communes de Maraye en Othe, Berceny en Othe, Chenegy et Estissac. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1019165 est complet à la date du 27 août 2019.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
Nathan CHOLET (EARL DE L'ANCRE)	1019165	Maraye en othe	7 ha 03 a 80 ca	ZH14, ZH16 et ZH17	CHOLET Olivier à Lavau
				AB1, ZA14, ZA29, ZC40, ZC41 et ZC47	CHOLET Madeleine à Bercenay en Othe
		Bercenay en othe	97 ha 45 a 18 ca	AB46, AB57, ZC175, ZH10, ZH9 et ZK124	CHOLET Olivier à Lavau
				D1094, D1097, ZA11, ZA12, ZA15, ZA16, ZA17, ZA52, ZB57, ZB77, ZB79, ZB80, ZC108, ZC111, ZH6, ZH7, ZI42, ZI43, ZI53, ZI74, ZI89, ZK135	CHOLET Jean Michel à Bercenay en Othe
				AB45	DEBROUWER Daniel à Messon
				ZA18	Madame LAYER à Pont Audemer (27)
				ZI12	PETITEAUX Jean à Bercenay en Othe
				ZI32, ZI44 et ZK49	BOUDIN Mireille à Chessy les Prés

				CHOLET Jean Michel à Bercenay en Othe
			ZA10	COTEL Myriam à Chennevy
			ZA23 et ZK29	COTEL Marie Stella à Paris (75013)
			ZL23	COTEL José à Bourguignons
			ZD86, ZL32 et ZL37	BOUDIN Mireille à Chessy les Prés
			ZE13	CHOLET Jean Michel à Bercenay en Othe
			ZC43, ZD42, ZD43, ZD44, ZE12, ZE14, ZK30, ZM37 et ZM39	WATTIGNY Marie Agnès à Paris (75012)
			ZA24 et ZM38	FONCIERE TERRE DE LIENS à Crest (26)
			ZA4, ZA7, ZC73, ZL21 (a), ZL21(b) et ZL22	FONCIERE TERRE DE LIENS à Crest (26)
			YN36	
		Chennevy	87 ha 02 93 ca	
		Estissac	3 ha 38 a 45 ca	



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 14 octobre 2019

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

EARL DU VERGER ROUGET
52 Rue des Faubourgs
10130 MAROLLES SOUS LIGNIERES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 30 septembre 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 06 ha 24 a 76 ca de terres sur la commune de Marolles sous Lignières. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par le GAEC FAILLOT à Lézennes.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1019169 est complet à la date du 30 septembre 2019.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL DU VERGER ROUJET	1019169	Marolles sous Lignièrès	06 ha 24 a 76 ca	ZI 20	Mme MANIGAULT Jacqueline à Marolles Sous Lignièrès



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 14 octobre 2019

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

GAEC PIAT
7 Rue de Dampierre
10240 RAMERUPT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 26 septembre 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 03 ha 30 a 70 ca de terres sur la commune de Isle Aubigny. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL ISLOISE à Isle Aubigny..

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1019171 est complet à la date du 26 septembre 2019.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
GAEC PIAT	1019171	Isle Aubigny	03 ha 30 a 70 ca	D153 ZC14 ZI75	Mme FEVRE Madeleine à Isle Aubigny



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le jeudi 15 octobre 2019

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Stéphanie ESPAGNAC
Téléphone 03 25 71 18 13
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

SCEA DE LA LOUVIERE
Soulaunoy
10400 BARBUISE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/SE

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 29 août 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour vous installer au sein de la SCEA DE LA LOUVIERE qui exploite 241 hectares 80 ares et 03 ca de terres sur les communes de Villenaux la Grande, Barbuise, Plessis Barbuise, La Villeneuve au Chatelot, Montgenost (51) et Louan Villegruis Fontaine (77). Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1019175 est complet à la date du 29 août 2019.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
SCEA DE LA LOUVIERE	1019175	Villenauxe la Grande	2 ha 68 a 70 ca	ZM10, ZM10 J, ZM11 et ZM11 J	BERTIN Denis à Villenauxe la Grande
			2 ha 24 a 00 ca	ZL66	BOUDIER Renée à Marigny le Chatel
			0 ha 07 a 00 ca	ZC13	BOYER Solange à Villenauxe la Grande
			2 ha 48 a 30 ca	ZR105 et ZR22	COLIN Gérard à Plessis Barbuise
			2 ha 50 a 90 ca	ZH30 et ZH110	COLIN René à Villenauxe la Grande
			0 ha 01 a 15 ca	ZM89	COPINET Jocelyne à Nogent sur Seine
			4 ha 92 a 40 ca	ZH42, ZN50, ZN50J, ZR103 et ZR103J	GFA DU CLAUSIER à Saint Lyé
			6 ha 86 a 21 ca	ZH37, ZH47, ZH 59, ZM90, ZM91, ZM92, ZM 70, ZM71, ZH31, ZH32	GFA DU CLOS SAINT VINCENT à Barbuise
			1 ha 45 a 63 ca	ZR217, ZR218, ZR230, ZR53, Z31 et Z32	GRAVE Christiane à Villenauxe la Grande
			1 ha 30 a 65 ca	AL13	INDIVISION FAVROLLE chez Me VAN GOETSENHOVEN à Villenauxe la Grande
			4 ha 29 a 60 ca	ZN48, ZN49 et ZM69	KORBUT Michel à Villenauxe la Grande
			3 ha 97 a 20 ca	ZM72 et ZN9	MAILLET Françoise à Romilly sur Seine

		0 ha 47 a 40 ca	ZA60	VINCENT Maryline à Barbuise
	Montgenost (51)	6 ha 40 a 66 ca	ZO5, ZO6, ZS7	GFA DU CLOS SAINT VINCENT à Barbuise
	Louan Villegrais Fontaine (77)	1 ha 79 a 31 ca	ZS5 et ZS6	VINCENT Maryline à Barbuise
		7 ha 54 a 50 ca	503X59, 503X63	VINCENT Maryline à Barbuise



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le mercredi 16 octobre 2019

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Stéphanie ESPAGNAC
Téléphone 03 25 71 18 13
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

Madame BERGE Laurine
5 rue du petit aulnay
10240 AULNAY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : LB/SE

LR/AR

Madame,

Vous avez déposé le 29 août 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour vous installer sur 147 hectares 06 ares de terres sur les communes de d'Aulnay, Précly Saint Martin, Chalette sur Voire, Braux, Brillecourt et Magnicourt. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1019176 est complet à la date du 29 août 2019.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	identité des propriétaires
BERGE LAURINE	1019176	Aulnay	33 ha 18 a 20 ca	ZA28, ZI22, ZK34, ZK47, ZK48, ZK49, ZK66, ZM9	BERGE Dominique et BERGE Geneviève à Aulnay
			9 ha 13 a 62 ca	ZI33, ZI34, ZK33, ZK46, AB223, ZI30	BERGE Dominique à Aulnay
			4 ha 70 a 70 ca	ZB11	BERGE Dominique, BERGE Geneviève, JURVILLIERS Régine à Aulnay
			31 ha 57 a 90 ca	ZA32, ZA28, ZA31, ZA32, ZC27, ZK4, ZK67, ZL4, ZL36, ZL42	BERGE Geneviève et JURVILLIERS Régine à Aulnay
		5 ha 12 a 00 ca	ZA33 et ZA34	JURVILLIERS Régine à Aulnay	
		13 ha 21 a 10 ca	ZA7, ZI21, ZA29, ZI20 et ZL77	BERGE Dominique et Laurence à Aulnay	
		0 ha 74 a 03 ca	ZA81	BERGE Dominique et BERGE Geneviève à Aulnay	
		3 ha 58 a 51 ca	ZA82	BERGE Dominique à Aulnay	
		0 ha 82 a 60 ca	ZB19	BERGE Dominique et BERGE Geneviève à Aulnay	
		1 ha 20 a 70 ca	ZB20	BERGE Dominique à Aulnay	
		31 ha 68 a 70 ca	ZB2, ZB3, ZB4, ZB5 et ZB6	BERGE Dominique et Laurence à Aulnay	
		1 ha 89 a 80 ca	ZA22	BERGE Dominique à Aulnay	
		1 ha 06 a 30 ca	ZE22	BERGE Geneviève et JURVILLIERS Régine à Aulnay	
		7 ha 12 a 30 ca	ZA33, ZA34, ZA40	BERGE Dominique à Aulnay	
2 ha 00 a 10 ca	ZA3	BERGE Geneviève et JURVILLIERS Régine à Aulnay			



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le mercredi 16 octobre 2019

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Stéphanie ESPAGNAC
Téléphone 03 25 71 18 13
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

Monsieur DE BAERE Christophe
11 voie des champs
10200 BAROVILLE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/SE

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 04 septembre 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 17 hectares 13 ares et 29 ca de terres sur la commune d'Arconville. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1019177 est complet à la date du 4 septembre 2019.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
DE BAERE Christophe	1019177	Arconville	10 ha 92 a 54 ca	ZK23	DELGENES André à Arrentières
			6 ha 21 a 77 ca	ZD33	NOBLOT Jean Pierre à Arconville



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le jeudi 17 octobre 2019

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Stéphanie ESPAGNAC
Téléphone 03 25 71 18 13
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

EARL DILIGENT LE COQ
A l'attention de M. DILIGENT Bertrand
3 rue de la voie du bois
10110 BUXEUIL

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/SE

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 09 août 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 1 hectare 92 ares et 90 ca de vignes sur la commune de Buxeuil, et, pour devenir associé exploitant au sein de l'EARL DIGILIGENT LE COQ. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1019178 est complet à la date du 9 août 2019.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL DILIGENT LE COQ	1019178	Buxeuil	1 ha 92 a 90 ca	ZE05, ZE06, ZI20, ZL43 et ZM20	DILIGENT Jean Michel à Buxeuil.



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le lundi 21 octobre 2019

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Stéphanie ESPAGNAC
Téléphone 03 25 71 18 13
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

GAEC AVET FORAY
3 rue georges clemenceau
10280 FONTAINE LES GRES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/SE

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 25 septembre 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 40 hectares 47 ares et 48 ca de terres sur les communes de Payns et Savières. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1019181 est complet à la date du 25 septembre 2019.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
GAEC AVET FORAY	1019181	Payns	0 ha 10 a 22 ca	AH262	VARLET Michel à Saint Lyé
			1 ha 24 a 33 ca	AB667, AB668, AB669, AB670, AB671, AB672, AB673, AB674 et AB675	SCI DACO à Fontaine les Grés
		Savières	1 ha 10 a 69 ca	AH256, AH258, AH259, AH260, AH261, AH263, AH265, AH 579, AH 268, AH578, AH264	SCI DACO à Fontaine les Grés
			38 ha 02 a 24 ca	ZX 49, ZX51, ZX60, ZX55, ZX56, ZT14, YB18, ZS5, AH257	GOUGET Gilbert à Savières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Troyes, le mardi 22 octobre 2019

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Stéphanie ESPAGNAC
Téléphone 03 25 71 18 13
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

Mme GELU Nathalie
3 rue emilien viole
10110 BUXIERES SUR ARCE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/SE

LR/AR

Madame,

Vous avez déposé le 25 septembre 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour vous installer sur 3 hectares 32 ares et 69 ca de vignes sur les communes de Noé les Mallets, Essoyes et Mussy sur Seine. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1019182 est complet à la date du 25 septembre 2019.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
GELU NATHALIE	1019182	NOE LES MALLETS	1 ha 39 a 75 ca	ZH10, ZM13, ZH15	COMMUNE DE NOE LES MALLETS
			0 ha 07 a 15 ca	ZD56	SAS CHAMPAGNE VIGNES ET VINS à Bar sur Seine
		ESSOYES	0 ha 15 a 00 ca	ZL54	GELU Patrice à Buxières sur Arce
			1 ha 00 a 00 ca	ZE67	COMMUNE D'ESSOYES
		MUSSY SUR SEINE	0 ha 04 a 19 ca	ZM08	INDIVISION FERRIOT à Mussy sur Seine
			0 ha 32 a 21 ca	ZM07	INDIVISION LAVALETTE à Mussy sur Seine
			0 ha 34 a 39 ca	ZM198, ZM199P, ZM0231, ZM0234	GELU Patrice à Buxières sur Arce



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le mardi 22 octobre 2019

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Stéphanie ESPAGNAC
Téléphone 03 25 71 18 13
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

Monsieur BELLEC Cedric
13 route de saint aubin
10400 FONTAINE MACON

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/SE

LR/AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 27 août 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 158 ha 68 a 54 ca de terres sur les communes de Nogent sur Seine, Fontaine macon, Bouy sur Orvin, Fay les Marcilly, Avon la Pèze et Avant les Marcilly. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1019183 est complet à la date du 25 septembre 2019.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires		
BELLEC CEDRIC	1019183	Nogent sur Seine	1 ha 70 a 80 ca	A03	BELLEC Marcel à Fontaine Macon		
			4 ha 18 a 10 ca	ZC38	BELLEC Gérard à Fontaine Macon		
			3 ha 44 a 67 ca	ZR102, ZR103	GUILBERT Jean Paul à Améot (89)		
		Fontaine Macon		79 ha 65 a 97 ca	ZR87, ZR88, ZP233, ZP234, YB12, YB13, YB14, YC47, E02240, E02415, E02416, E02417, ZR100, ZR101, ZR104, ZP198, ZP199, ZP209, E10123, ZR56, ZS18, ZS29, ZC57, ZC55, ZC56 et ZT47	BELLEC Gérard à Fontaine Macon	
					30 ha 55 a 39 ca	ZS30, ZC52, ZC41, ZC42, ZC40, ZC54, ZC38, ZT48, ZR85, ZR86, ZR345	CHAINTRIER Gisèle à Braud Saint Louis (33)
					7 ha 80 a 70 ca	ZD22	BELLEC Gérard à Fontaine Macon
					5 ha 04 a 00 ca	ZD53	BELLEC Gérard à Fontaine Macon
		Avon la Péze		6 ha 43 a 00 ca	ZN01	BELLEC Gérard à Fontaine Macon	
		Avant les Marcilly		19 ha 85 a 91 ca	ZX59, ZX13, ZX52, ZX53, ZX54, ZX49, ZX62, ZX56, ZX63 et ZX14	CHAINTRIER Gisèle à Braud Saint Louis (33)	



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Troyes, le 25 novembre 2019

Le Préfet

à

Mme GUILLIER Nicole
47 Allée de la Ronce
10340 LES RICEYS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Madame,

Vous avez déposé le 02 août 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 54 ares et 26 ca de vignes sur la commune de Fontette. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1019191 est complet à la date du 18 septembre 2019.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
Mme GUILLIER Nicole	1019191	Fontette	00 ha 54 a 26 ca	ZI42 ZI43 ZI49P ZI50P	Mme GUILLIER Nicole à Les Riceys



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 25 novembre 2019

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

EARL DES AROMES
600 Voie de Lettre
10600 SAVIERES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 12 août 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 01 ha 24 a 00 ca de terres sur la commune de Savières. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. GOUGET Gilbert à Savières.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1019212 est complet à la date du 12 août 2019.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL DES AROMES	1019212	Savières	01 ha 24 a 00 ca	ZS1	M. FEVRE Guy à Savières



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Troyes, le 6 décembre 2019

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Mylène VOGEL
Téléphone 03 25 71 18 61
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

SCEA DUBOIS-MARISY
25 rue Haute
10140 BEUREY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : LB/MV

LR/AR

Madame,

Vous avez déposé le 25 juillet 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 14 ha 39 a 61 ca de terres sur les communes de Bourguignons et Villy-en-Trodes. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1019219 est complet à la date du 8 août 2019.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
SCEA DUBOIS-MARISY	1019219	Bourguignons	9 ha 90 a 06 ca	ZC 28 - ZC 29 - ZC 30	RIBAULT René
		Villy-en-Trodes	4 ha 49 a 55 ca	ZL 27J - ZL 27K - ZL 28	



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55190089

LR avec AR n° : 2C 137 530 9740 1

Le Directeur Départemental des Territoires

à

GAEC BARTHELEMY

4 Rue Haute

55120 PAROIS

Bar-le-Duc, le 28 août 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190089

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 22/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 165 ha 80 a 78 ca situées sur les communes de AUBREVILLE 68 ha 59 a 40 ca (parcelles J644 – ZC17p-18-19 – ZD30 – ZE17-19-81 – ZS26-27-28), CHEPPY 59 ha 68 a 28 ca (parcelles ZA28-30-32 – ZB41-74-76-78 – ZE07-19-21-22) et NIXEVILLE BLERCOURT 37 ha 53 a 10 ca (parcelles ZB118 – ZH25-38 – ZL03-08-11-12-15) actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA FONTAINE DES DAMES.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation et l'intégration de Monsieur BARTHELEMY Franck, avec apport de foncier.

Votre dossier, enregistré complet au 27/08/2019 sous le numéro 55190089, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/12/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55190091

LR avec AR n° : 2C 137 530 9738 8

Le Directeur Départemental des Territoires

à

EARL ODA

1 Rue du Moulin

55600 IRE LE SEC

Bar-le-Duc, le 30 octobre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190091

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 04/09/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 109 ha 39 a 76 ca situées sur les communes de ROUVROIS SUR MEUSE 0 ha 69 a 98 ca (parcelles B364 – ZM16-43) et SAINT PIERREVILLERS 108 ha 69 a 78 ca (parcelles A07-08-15-16-22-37-52-53-54-55-63-67-71-74-75-456-479p-480p-516 – ZP05-06-09-10) actuellement mises en valeur par le GAEC DE REMENONCOURT.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation en reprenant une partie du GAEC DE REMENONCOURT (dissolution).

Votre dossier, enregistré complet au **04/09/2019** sous le numéro **55190091**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04/01/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55190119

LR avec AR n° : 2C 137 530 9778 4

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur SIDOT Loïc

1 Rue du Général Roch

55400 GUSSAINVILLE

Bar-le-Duc, le 20 septembre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190119

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 14/08/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 106 ha 72 a 30 ca situées sur les communes de BUZY DARMONT 21 ha 65 a 20 ca (parcelles ZH03-04-10-14-15), GUSSAINVILLE 69 ha 68 a 20 ca (parcelles Z81-196-299 – ZA09-10-11-33 – ZC01-04-14), PARFONDRUPT 10 ha 98 a 10 ca (parcelles B299-347 – ZK34) et SAINT JEAN LES BUZY 4 ha 40 a 80 ca (parcelles ZI43-44-45-46-47-48) actuellement mises en valeur par l'EARL DES PRELES.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation avec reprise de l'exploitation de l'EARL DES PRELES (parents) et étude économique.

Votre dossier, enregistré complet au 14/08/2019 sous le numéro 55190119, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14/12/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55190124

LR avec AR n° : 2C 137 530 9775 3

Le Directeur Départemental des Territoires

à

EARL DE DONREMY

1 Chemin des Oies

55300 SEUZEY

Bar-le-Duc, le 8 octobre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190124

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 26/08/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1 ha 09 a 80 ca situées sur la commune de SEUZEY (parcelle ZC15).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Votre dossier, enregistré complet au **26/08/2019** sous le numéro **55190124**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/12/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55190125

LR avec AR n° : 2C 137 530 9774 6

Le Directeur Départemental des Territoires

à

GAEC SAINTE MARIE

1 Route Nationale

55110 CONSENVOYE

Bar-le-Duc, le 8 octobre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190125

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 28/08/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 2 ha 67 a 30 ca situées sur la commune de PEUVILLERS (parcelles ZB61-62) actuellement mises en valeur par Monsieur GARRE Dominique.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Votre dossier, enregistré complet au **28/08/2019** sous le numéro **55190125**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28/12/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190034

Envoi en recommandé avec AR

Monsieur PELTIER Benjamin

19 rue Principale
57580 SORBEY

Metz, le 13 juin 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 6 juin 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **77ha38a54** dont :

- **8ha93a77** sur la commune de **AUBE** (S.23 p.5+7+8 . S.24 p.26),
 - **19ha96a22** sur la commune de **MAINVILLERS** (**S.01** p.11à14+149 ; **S.03** p.5+6+7+102 ; **S.04** p.5+14+25+26+80 ; **S.06** p.29 ; **S.07** p.18+122+124),
 - **1ha55a84** sur la commune de **MÉCLEUVES** (S.40 p.18),
 - **7ha02a17** sur la commune de **SANRY-SUR-NIED** (S.24 p.39+40 ; S.25 p.45+46+83+86),
 - **39ha90a54** sur la commune de **SORBEY** (S.11 p.40 ; S.17 p.11+38+40+41+59+60+105+109+113+123+143+183 ; S.18 p.12+13+14+17+18+22 ; S.19 p.2+3 ; S.20 p.3+15),
- terres actuellement mises en valeur par votre père M. PELTIER André, domicilié 19 rue Principale à 57580 SORBEY.

Votre dossier enregistré complet au **6 juin 2019** sous le numéro **57190034**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **5 juillet au 5 août 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

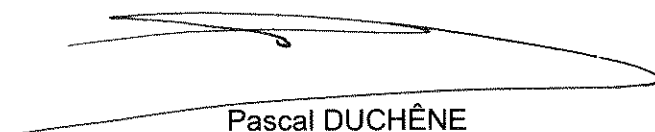
À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **6 octobre 2019**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHÊNE



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190035

GAEC du CHEMIN BLANC

MM. MATHIS Daniel et SCHMIT Pascal

18 rue Principale

57320 MENSKIRCH

Metz, le 13 juin 2019

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 22 mai 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **3ha06a69** sur la commune de **DALSTEIN** (Section 07, parcelles 58+59), terres actuellement mises en valeur par Mme DEHLINGER Nathalie, domiciliée 12 route de Menskirch à 57320 DALSTEIN.

Votre dossier enregistré complet au **11 juin 2019** sous le numéro **57190035**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie de DALSTEIN et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **5 juillet au 5 août 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.


À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **11 octobre 2019**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHÊNE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190036

Envoi en recommandé avec AR

GAEC CLAIREFONTAINE
MM. THIEL Patrice et Sébastien
4 route de Gravelotte
57130 VERNEVILLE

Metz, le 13 juin 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 9 mai 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **206ha54a91** dont :

- **25a70** sur la commune de **COINCY** (S.26 p.55+87+88),
- **127ha59a99** sur la commune de **COURCELLES-CHAUSSY** (S.11 p.92+94+97+110 ; S.378-1 p.163 ; S.378-2 p.23+162+327 ; S.378-3 p.51+52+63+67+78 ; S.378-4 p.5+6+7+21+43+44 ; S.378-5 p.1à6+30 ; S.378-7 p.23+24+25+27+28+54+55+56+70+80+82+95 ; S.378-8 p.4+5+6+9+11+30+31+43+44+55+57+63+70 ; S.378-9 p.1+2+3+4+6+7+8+11+12+14+18+19+20+21+24+27+43+46+49 ; S.378-10 p.1+2+6+7+13à18),
- **42ha06a78** sur la commune de **MONTOY-FLANVILLE** (S.03 p.35+51+54+55+72+75+83+84+87+88+89+91à95+98à101 ; S.25 p.9+55+66+68+204+209+274+296+301+328+338 ; S.26 p.8+10+11 ; S.27 p.73+74+100+101+312+313+323),
- **28ha61a86** sur la commune de **RETONFEY** (S.29 p.78 ; S.32 p.53 ; S.34 p.95+96),
- **8ha00a58** sur la commune de **SILLY-SUR-NIED** (**S.06** p.11+16+53+54+55+57+58+60a65+69+70+73+75à78+93+94+97+106à110+112+122+123+124+144+155 ; **S.07** p.1+2+3),

terres actuellement mises en valeur par le GAEC LIVARO, domicilié 23 allée des Tilleuls à LANDONVILLERS 57530 COURCELLES-CHAUSSY, dont les associés, M. THIEL Florian et Mme THIEL Véronique, entrent, avec leurs terres, dans votre structure.

Votre dossier enregistré complet au **11 juin 2019** sous le numéro **57190036**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **5 juillet au 5 août 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **11 octobre 2019**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHÈNE



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190038

Madame NEIERS Denise

7 rue des Faisans
ROUSSY-LE-BOURG
57330 ROUSSY-LE-VILLAGE

Metz, le 11 juillet 2019

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 1^{er} juillet 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **8ha44a03** sur la commune de **BOULANGE** (Section 08, parcelles 2à8+16+17+53+55), terres actuellement mises en valeur par M. GENTIT Jean-Luc, domicilié 4 rue Lucien Piatti à 57655 BOULANGE.

Votre dossier enregistré complet au **1^{er} juillet 2019** sous le numéro **57190038**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en Mairie de Boulange et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **2 août au 2 septembre 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

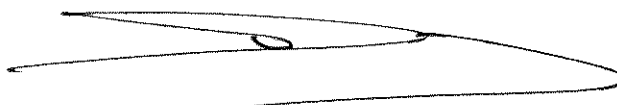
À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **1^{er} novembre 2019**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHÊNE



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190039

GAEC des VIGNES

149 rue des Vignes

57530 SERVIGNY-LES-RAVILLE

Metz, le 11 juillet 2019

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 9 juillet 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **12ha35a60** sur la commune de **SERVIGNY-LES-RAVILLE** (Section 37, parcelle 4), terres actuellement mises en valeur par M. HAZOTTE Henri, domicilié 19 rue du Pas Haut à 57530 Servigny-lès-Raville.

Votre dossier enregistré complet au **9 juillet 2019** sous le numéro **57190039**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en Mairie de Servigny-lès-Raville et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **2 août au 2 septembre 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

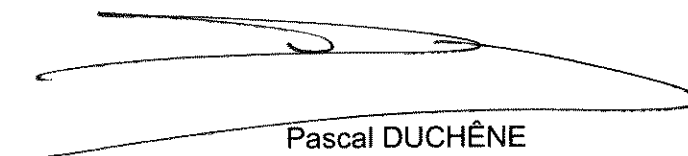
À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **9 novembre 2019**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHÈNE



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190041

Envoi en recommandé avec AR

Monsieur CONRAD Cédric

140 rue Albert 1^{er}

02500 HIRSON

Metz, le 25 juillet 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 12 juillet 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **131ha30a65** dont :

- **21ha75a98** sur la commune de **ARRY** (S.02 p.245 ; S.07 p.7+118),
- **2ha96a90** sur la commune de **CHEMINOT** (S.11 p.1),
- **16ha14a70** sur la commune de **LORRY-MARDIGNY** (S.05 p.3+4+12+16),
- **11ha35a68** sur la commune de **MARIEULLES** (S.08 p.14+16+17 ; S.09 p.175+184),
- **79ha07a39** sur la commune de **SILLÉGNY** (S.02 p.1+5+6+7+12 ; S.03 p.19+22 ; S.04 p.4+6+8+20+27+30+34+36 ; S.05 p.4 ; S.06 p.7 ; S.07 p.384 ; S.08 p.2),

terres actuellement mises en valeur par l'EARL du TILOT, gérée par Mme CONRAD Marie-Laurence et domiciliée 35 route de Lorry à 57420 Sillégnny, dans laquelle vous comptez entrer comme associé exploitant.

Votre dossier, enregistré complet au **24 juillet 2019** sous le numéro **57190041**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **2 août au 2 septembre 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

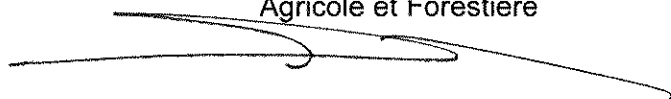
À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **24 novembre 2019**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHÈNE



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190044

Monsieur CHALTÉ Christian

3 chemin des Vergers
HECKLING

57320 BOUZONVILLE

Metz, le 14 août 2019

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 12 août 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **1ha22a11** sur la commune de **BOUZONVILLE** (Section 45, parcelles 6 et 10), terres actuellement mises en valeur par M. REBERT Jean-Marie au sein de l'EARL des ÉGLANTINES, domiciliée 7 rue des Marronniers à AIDLING 57320 BOUZONVILLE.

Votre dossier enregistré complet au **13 août 2019** sous le numéro **57190044**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en Mairie de Bouzonville et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **3 septembre au 3 octobre 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **13 décembre 2019**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjoint au Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Sylvain RIGAUX



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moseille.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190045

Envoi en recommandé avec AR

SCEA RIBOULOT

M. et Mme RIBOULOT Philippe

41 Grand'Rue

57170 MORVILLE-LÈS-VIC

Metz, le 29 août 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 1^{er} août 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **256ha16a31** dont :

- **4ha71a00** sur la commune de **AMELECOURT** (S.25 p.34+35+36),
- **4ha26a70** sur la commune de **BERIG-VINTRANGE** (S.07 p.16),
- **1ha11a31** sur la commune de **CHÂTEAU-SALINS** (S.18 p.1),
- **98a43** sur la commune de **MORHANGE** (S.06 p.81),
- **82ha50a03** sur la commune de **MORVILLE-LÈS-VIC** (S.01 p.76 ; S.28 p.7 ; S.29 p.74+76 ; S.30 p.48 ; S.31 p.14+18+32 ; S.32 p.53+57+63+73 ; S.33 p.9+12+22+23+25+67+108+110+112+114+115+116+118+119+121+122+124+178),
- **67ha50a59** sur la commune de **PRÉVOCOURT** (S.06 p.20+22 ; S.07 p.52),
- **19ha86a17** sur la commune de **SALONNES** (S.14 p.47 ; S.17 p.40+41+43+59+60),
- **35ha89a21** sur la commune de **VALLERANGE** (S.04 p.6+8+9 ; S.05 p.47+52+53+74 ; S.06 p.18+32),
- **39ha32a87** sur la commune de **VIC-SUR-SEILLE** (S.21 p.3+15),

terres actuellement mises en valeur par le GAEC de la LIVIÈRE, domicilié 41 Grand'Rue à 57170 Morville-lès-Vic, dans lequel vous êtes associés-exploitants et qui sera dissout.

Votre dossier, enregistré complet au **27 août 2019** sous le numéro **57190045**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **3 septembre au 3 octobre 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

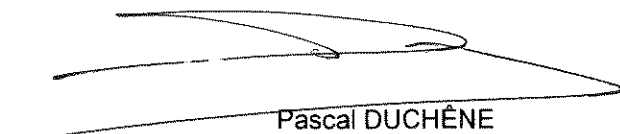
À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **27 décembre 2019**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHÈNE



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190046

SCEA HBMA

MM. MARCHAND Nicolas

et ARNODO Jonathan

181 rue de Bitche

57200 SARREGUEMIMES

Metz, le 29 août 2019

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 26 juillet 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **1ha86a16** sur la commune de **SARREGUEMIMES** (Section 63 parcelles 31+32+33 et Section 79 parcelles 47+48+49+50+52), terres actuellement libres de bail.

Votre dossier enregistré complet au **27 août 2019** sous le numéro **57190046**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en Mairie de Sarreguemines et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **3 septembre au 3 octobre 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

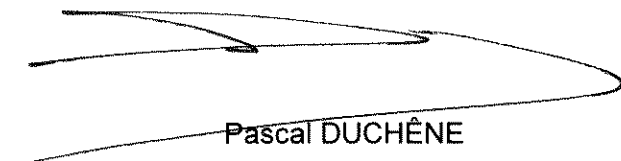
À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **27 décembre 2019**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHÊNE



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190047

Envoi en recommandé avec AR

EARL des GRANDS REVERS

M. DROUVILLE Jean-Rémi
35 place du Château
57170 CHÂTEAU-VOUÉ

Metz, le 30 août 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 1^{er} août 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **215ha27a40** dont :

- **20ha95a16** sur la commune de **BURLIONCOURT** (S.04 p.93 ; S.34 p.30+32+33+133+145+146),
 - **134ha93a99** sur la commune de **CHÂTEAU-VOUÉ** (S.01 p.36+37+38+74+82à84+94+95+97+98+102à105+110+111+115+117+118+120+122+146+147 ; S.07 p.127 ; S.12 p.67 ; S.15 p.4à7+17+36+37+64à79+93+116+121+134+139+142 ; S.16 p.4à13+25+32+48à50+52+66+68à70+90+93+94+100à103+105à109+120+122à127+160+198+201+202+213+241+287+295+296+299+303à308+312+315+351à358 ; S.17 p.1à4),
 - **3ha63a89** sur la commune de **HABOUDANGE** (S.42 p.6+7+8+9+10+11),
 - **24a68** sur la commune de **HAMPONT** (S.36 p.24),
 - **29ha52a42** sur la commune de **SOTZELING** (S.04 p.33+40+45+47+49à51+54+59+61+65à67+69+70+73+74+78à86 ; S.14 p.17 ; S.16 p.41+73à84+90à93),
 - **25ha97a26** sur la commune de **WUISSE** (S.28 p.18+19+20+95+96+105+106 ; S.29 p.24+93à97+112),
- terres actuellement mises en valeur par l'EARL des GRANDS BOIS (M. LAURENT Jean-Marie), domiciliée 24 rue de l'Abbé Jean à 57170 Château-Voué.

Votre dossier, enregistré complet au **29 août 2019** sous le numéro **57190047**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **3 septembre au 3 octobre 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **29 décembre 2019**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHÈNE



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190048

Envoi en recommandé avec AR

SCEA LA TRINITÉ

MM. BRÈME Jean-Marc et
HARTENSTEIN Jean-Marc
39 rue Principale

57320 FILSTROFF

Metz, le 2 septembre 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 26 août 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **271ha33a55** dont :

- **3ha39a65** sur la commune de **BIBICHE**,
- **76ha11a98** sur la commune de **DALSTEIN**,
- **182ha78a20** sur la commune de **FILSTROFF**,
- **7ha33a96** sur la commune de **KEMPLICH**,
- **1ha69a76** sur la commune de **MENSKIRCH**,

terres que vous mettez déjà en valeur chacun de votre côté et que vous réunissez au sein de la SCEA LA TRINITÉ.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Votre dossier enregistré complet au **2 septembre 2019** sous le numéro **57190048**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **3 septembre au 3 octobre 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **2 janvier 2019**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHÈNE

Demande d'autorisation d'exploiter n° 57190048
déposée par la SCEA LA TRINITÉ

ANNEXE à l'accusé de réception de dossier complet (ARDC)

Localisation des biens objets de la demande	Superficies	Références cadastrales
BIBICHE	3ha39a65	S.D p.145+155à158+631 ; S.H p.839à841+843+844
DALSTEIN	76ha11a98	S.01 p.283+318+320 ; S.02 p.5+13+14 ; S.03 p.31+ 35+36 ; S.05 p.2+5+6+24+26+27+28+48+70 ; S.06 p.2+13à23+33à41+49+50+57+58+59+81 ; S.07 p.10+12+16+19+29à33+42à50+54
FILSTROFF	182ha78a20	S.01 p.382+506+639 ; S.02 p.18+52+53+71à73 ; S.A p.185+ 950+1024 ; S.B p.176+269à271+285+319à324+343+348+371+372+452à454+468+ 486+491+498à500+503+520+521+545à550+552à566+568+573+644à 648+651+652+656à665+667à672+674+676+678+684+690+693+696+ 698+699+709+714+720+722+724à729+731à743+745+746à750+753à 755+759+773+774+779+780+783+787+790+791+793+794+795+854+ 855+905+984à987 ; S.C p.314+317+351+502+540 ; S.D p.5+23+73+77+78+135+136+138à146+148+149+159à161+164à 181+185à187+194+196+197+277+289+327+328+350+360à365+369à 371+373à378+380à383+385+386+388+392+394+396+399+401+402+ 406+408à411+413+414+416+418à421+424+427+428+430à438+440à 442+447à451+452+478à482+484à486+488à491+498+500à503+518à 520+522à 529+538+540à554+556+558à564+570+571+572+574à582+ 584+585+589à591+594+595+599à602+604à612+615à622+624à631+ 654à658+660+661+666+667+669à671+673+690+692+700+702+710+ 716+738+739+749+751+758+771à773+775+780+784+789+790+793+ 799+805+807+809+810+890+898à901+905+909+932+945+950+953+ 981+982+998+1005+1007+1025+1061à1064+1066+1068à1074+1076à 1081+1083à1097+1099+1100+1102à1104+1122+1124+1125+1127à 1136+1138+1140à1144+1146à1148+1150+1151+1153+1161+1163à 1165+1167+1172à1175+1177à1185+1188+1197+1203+1205+1240+ 1267+1270+1284+1296+1303à1305+1307+1311à1319+1329+1330+ 1338+1339+1415+1443+1491à1493+1495+1496
KEMPLICH	7ha33a96	S.02 p.1à5+53 ; S.04 p.1à6+8à12+142 ; S.11 p.94+95 ; S.12 p.63+64+66à70+166 ; S.15 p.191+251à253 ; S.20 p.68+90+139+167+180
MENSKIRCH	1ha69a76	S.08 p.4+5+6
TOTAL	271ha33a55	



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190052

Monsieur MÉLARD Sébastien
19 rue Principale
57170 PUTTIGNY

Metz, le 12 septembre 2019

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 6 août 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **65a52** sur la commune de **PUTTIGNY** (S.01 p.41 ; S.23 p.60), terres que vous exploitez déjà.

Votre dossier enregistré complet au **9 septembre 2019** sous le numéro **57190052**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en Mairie de Puttigny et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **4 octobre au 4 novembre 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

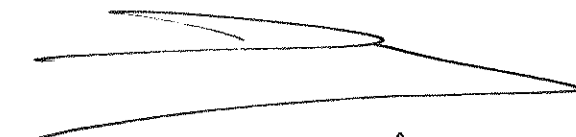
À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **9 janvier 2020**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHÊNE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190054

EARL SAINT-ANDRÉ
(Monsieur BECKEL Marc)
2 route de Metz
57935 LUTTANGE

Metz, le 26 septembre 2019

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26 septembre 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **14ha93a47** sur la commune de **AUBE** (S.20 p.35), terres actuellement mises en valeur par Mme MANGIN Bernadette domiciliée 11 rue de la Forêt à 57935 Luttange qui souhaite intégrer l'EARL en y apportant ses terres.

Votre dossier enregistré complet au **26 septembre 2019** sous le numéro **57190054**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en Mairie de AUBE et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **4 octobre au 4 novembre 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R.331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **26 janvier 2020**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Économie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHÈNE



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190055

Envoi en recommandé avec AR

EARL BIOKEMP

Mme TONNELIER-VIDAL Marie-Caroline
62 rue Principale

57920 KEMPLICH

Metz, le 26 septembre 2019

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 26 septembre 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **4ha63a77** dont :

- **4ha08a78** sur la commune de **DALSTEIN** (S.06 p.87),
- **14a01** sur la commune de **KEMPLICH** (S.08 p.8),
- **40a98** sur la commune de **KLANG** (S.13 p.100+101),

terres actuellement mises en valeur par le GAEC de BERKEM domicilié 3 rue de Vourles à 57310 Bertrange pour les terres situées à Dalstein, les autres terres étant libres de bail.

Votre dossier, enregistré complet au **26 septembre 2019** sous le numéro **57190055**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **4 octobre au 4 novembre 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

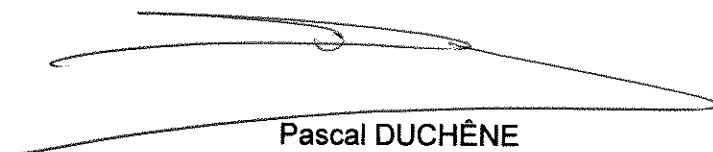
À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **26 janvier 2020**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHÈNE



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41/12 22
Objet : **Contrôle des structures**

GAEC DU LOYOT
74 rue du Chevalier de la Barre
88300 POMPIERRE

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le 4 juin 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 29 avril 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 103,49 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 29/04/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190073, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe de service adjointe de l'Economie
Agricole et Forestière


Isabelle MORVILLER

PRÉFECTURE DE AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Line HEIRMAN
ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : 03 25 71 18 34

Réf. : 1019150 / 021201907302574

Le Préfet

à

SCEA DES CLOSETS
18 GRANDE RUE

10800 VILLY-LE-MARECHAL

TROYES, le 08/08/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 1019150 / 021201907302574

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 30/07/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 48.6608 ha actuellement mises en valeur par EARL MACLAIN sur les communes de CHAMPFLEURY (10700), SALON (10700). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 30/07/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 1019150 / 021201907302574, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de AUBE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/11/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales



Communiqué de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube

La présente publicité est faite en application de l'article R 331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime suite à demande d'autorisation d'exploiter relative à l'installation, à l'agrandissement ou à la réunion d'exploitation.

Les biens énumérés ci-dessous sont susceptibles de devenir vacants par départ de l'exploitant en place et ont fait l'objet de demande d'autorisation d'exploiter.

Pour tout renseignement concernant la reprise éventuelle de ces biens, veuillez contacter les propriétaires.

Les candidatures concurrentes sont à déposer dans le délai mentionné auprès du service instructeur de la Direction départementale des territoires en rappelant le numéro d'enregistrement de la demande initiale mentionné ci-après.

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires	Date limite de recueil des candidatures en DDT (date d'envoi en mairie + 31 jours)
SCEA DES CLOSETS	1019150	CHAMPFLEURY	11 ha 21 a 50 ca	ZA30	RAOULT Laurence	13/09/2019
			13 ha 67 a 13 ca	ZA23 ZO13 ZD1	MAUCLAIN Frédéric	
		SALON	23 ha 77 a 45 ca	ZC2 B123 E26 ZA8		

Toute candidature doit se faire par dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (formulaire disponible sur le site : www.aube.gouv.fr)

Seules les candidatures déposées avant la date limite de recueil des candidatures seront considérées comme concurrentes. Les dossiers devront être déposés complets dans un délai d'un mois suivant le recueil de la candidature.



PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Troyes, le 11 octobre 2019

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

EARL LEDHUY
8 Voie de Saint Nabord
10700 TORCY LE PETIT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 18 septembre 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 20 ha 03 a 28 ca de terres sur les communes de Dosnon et Trouans. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. DEJEU Dominique à Trouans.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021201908032582 / 1019170 est complet à la date du 18 septembre 2019.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL LEDHUY	1019170	Dosnon Trouans	17 ha 06 a 78 ca 02 ha 96 a 50 ca	ZY20 ZY21 ZY5 ZD11 385ZT40	Mme DEMETZ Rolande à Galan



PRÉFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Réf. : 021201909022650 (1019158)

Le préfet

à

GAEC DU PELERIN
FERME DU PELERIN
10210 ETOURVY

Troyes, le 13/09/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021201904242240

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 02 septembre 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1 hectare 52 a 30 ca qui étaient mises en valeur par l'EARL PAPIILLON ERIC sur la commune de Etourvy (10210). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 02 septembre 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021201909022650, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02 décembre 2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC DU PELERIN demeurant à ETOURVY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1 hectare 52 a 30 ca

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
10210 ETOURVY	ZD15 ZD4 ZD5	1.5230



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Troyes, le 11 octobre 2019

Service économies agricole et forestière
Bureau structures installation contrôles

Le Préfet

Affaire suivie par Line HEIRMAN
Téléphone 03 25 71 18 34
Télécopie 03 25 73 70 22
Mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

à

EARL DE LA PROVIDENCE
29 Route Nationale 77
10130 VILLENEUVE AU CHEMIN

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : LB/LH

LR/AR

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 25 septembre 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous sollicitez une autorisation pour exploiter 18 ha 87 a 74 ca de terres sur la commune de Chaserey. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. PRESTAT Gilles à Villeneuve au Chemin.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021201909232704 / 1019168 est complet à la date du 25 septembre 2019.

Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie des communes où se situent les biens mentionnés dans la demande, ainsi sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

Annexe à l'accusé de réception de dossier complet

Identité du demandeur	Numéro d'enregistrement de la demande initiale	Localisation des biens	Superficie objet de la demande	références cadastrales	Identité des propriétaires
EARL DE LA PROVIDENCE	1019168	Chaserey	18 ha 87 a 74 ca	ZE43 ZD15 ZD17	Mme SIMON Colette à Villeneuve au Chemin

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Dossier suivi par Maud AUBERT
maud.aubert@vosges.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 69 12 41

Mme PETITNICOLAS Sylvie
2 le Poirier
88100 TAINTRUX

LOGICS N° 041201905062292-001
N° Dossier :

LRAR

EPINAL, le 20 mai 2019

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 13/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0,2105 ha actuellement mises en valeur par sur la ou les communes de TAINTRUX (88100). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 13/05/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 041201905062292-001, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de VOSGES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/09/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de service de l'Economie
Agricole et Forestière



Claude WILMES

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : PETITNICOLAS Sylvie demeurant à TAINTRUX a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0,2105 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
88100 TAINTRUX	000 0C 136	0,2105

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/217

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 novembre 2019 présentée par M. Cédric NICOLITCH, 38 ans, marié, deux enfants, domicilié à Aure ;
- que M. Cédric NICOLITCH exploite 154,63 hectares et qu'avec la reprise de 13,04 hectares, la surface exploitée sera portée à 167,67 hectares et de ce fait excède le seuil de 138 hectares défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (article 4-II-1°) ;

- que la demande de M. Cédric NICOLITCH, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie d'Aure et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1er au 31 décembre 2019 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandée, à la date limite des candidatures fixée au 31 décembre 2019 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

M. Cédric NICOLITCH est autorisé à exploiter une surface de 13,04 hectares sur la commune d'Aure.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'Aure dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 17 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52190072-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017 portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;

Vu la décision préfectorale n°52190072 du 29 novembre 2019 portant prolongation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 août 2019 présentée par l'EARL Millot Nicolas sur 72,7920 ha,
- les biens sont situés sur les communes de Colombey-Les-Deux-Eglises et Daillancourt, en zone C du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne
- les biens demandés sont la propriété d'Aurore Palos, de la Commune de Colombey-Les-Deux-Eglises, de Jeanne Bulard, de Luc Collin, de William Degreze, de Guy Moragny, d'Eliane Moragny, de Bernadette Moragny, de Michel Paulin
- l'EARL Millot Nicolas est constituée d'un associé ; M. Millot Nicolas
- l'EARL souhaite agrandir l'exploitation courant 2020
- la demande de l'EARL est soumise au contrôle des structures au motif qu'elle exploite 138,5898 ha et que la demande est de 72,7920 ha ce qui porterait la surface supérieure à 179 ha, seuil de contrôle fixé pour la zone C
- l'opération réalisée par l'EARL est un agrandissement et qu'après reprise sa surface serait inférieure au seuil d'agrandissement excessif, soit le seuil de contrôle multiplié par 2 et multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit $1 \times ((138,5898 \text{ ha} + 72,7920 \text{ ha}) = 211,3818 \text{ ha} < (179 \text{ ha} \times 2 \times 1) = 358 \text{ ha}$
- qu'en conséquence, la demande de l'EARL Millot Nicolas relève de la priorité 2 - b selon l'article 3. II.2.b du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Colombey-Les-Deux-Eglises et Daillancourt du 19 septembre 2019 au 19 octobre 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 18 septembre 2019 au 18 octobre 2019,

CONSIDERANT

- la demande concurrente totale déposée par M. Leseur François en date du 16 octobre 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. M. Leseur François exploite 101,29 ha, la demande porte sur 15,0522 ha. L'exploitation passerait à une superficie de 116,3422 ha, soit en dessous du seuil de contrôle fixé pour la zone C. Il satisfait aux conditions d'expérience professionnelle et ne dispose pas de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le SMIC. Le seuil de distance des biens objets de la demande est inférieur à 30 km du siège de l'exploitation
- qu'en conséquence M. Leseur François est non soumis à autorisation.

CONSIDERANT

- la demande concurrente partielle déposée par M. Ombert Alexandre en date du 25 novembre 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. M. Ombert Alexandre exploite 106,4792 ha, la demande porte sur 69,3219 ha. L'exploitation passerait à une superficie de 175,8011 ha, soit en dessous du seuil de contrôle fixé pour la zone C. Il satisfait aux conditions d'expérience professionnelle et ne dispose pas de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le SMIC. Le seuil de distance des biens objets de la demande est inférieur à 30 km du siège de l'exploitation
- qu'en conséquence M. Ombert Alexandre est non soumis à autorisation.

CONSIDERANT

- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 10 décembre 2019,
- que si les trois demandes, étaient soumises à autorisation, elles seraient au même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne. Par conséquent, l'autorité administrative prend en compte des critères de priorisation complémentaires afin de départager les trois demandes (article 5

IV) en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. L'autorisation serait accordée aux demandeurs ayant obtenu le meilleur total de points.

➤ L'EARL Millot Nicolas est au rang de priorité N°2 – opération d'agrandissement - et a obtenu 175 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :

- 1) 20 points (3^{ème}) – Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant,
- 2) 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M. Millot Nicolas est exploitant à titre principal,
- 3) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M. Millot Nicolas n'a pas déclaré de revenus non agricoles,
- 4) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M. Millot Nicolas n'a pas de revenus extra-agricole,
- 5) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles, objet de la demande, sont situées à 11 km maximum du siège de l'exploitation,
- 6) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Millot Nicolas est affilié à la MSA depuis le 01/10/2008. Il a donc l'expérience professionnelle,
- 7) 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. M. Millot Nicolas, âgé de 38 ans n'a pas atteint l'âge de la retraite.

➤ M. Leseur François, s'il était soumis à autorisation, est au rang de priorité N°2 – opération d'agrandissement - et obtiendrait 175 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :

- 1) 20 points (3^{ème}) – Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant,
- 2) 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M. Leseur François est exploitant à titre principal,
- 3) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M. Leseur François n'a pas déclaré de revenus non agricoles,
- 4) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M. Leseur François n'a pas de revenus extra-agricole,
- 5) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance

de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles, objet de la demande, sont situées à 6 km du siège de l'exploitation,

- 6) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Leseur François est affilié à la MSA depuis le 01/01/1991. Il a donc l'expérience professionnelle,
 - 7) 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. M. Leseur François, âgé de 58 ans n'a pas atteint l'âge de la retraite.
- M. Ombert Alexandre, s'il était soumis à autorisation, est au rang de priorité N°2 – opération d'agrandissement - et obtiendrait 175 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :
- 1) 20 points (3^{ème}) – Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant,
 - 2) 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M. Ombert Alexandre est exploitant à titre principal,
 - 3) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M. Ombert Alexandre n'a pas déclaré de revenus non agricoles,
 - 4) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M. Ombert Alexandre n'a pas de revenus extra-agricole,
 - 5) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles, objet de la demande, sont situées à 5 km maximum du siège de l'exploitation,
 - 6) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Ombert Alexandre est affilié à la MSA depuis le 01/12/2008. Il a donc l'expérience professionnelle,
 - 7) 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. M. Ombert Alexandre, âgé de 41 ans n'a pas atteint l'âge de la retraite.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL Millot Nicolas **est autorisée** à exploiter une surface de **72,7920 ha** sur les communes de Colombey-Les-Deux-Eglises (parcelles ZV 40, YD 20, ZT 104, ZV 41, ZV 39, ZV 25, ZV 33, ZV 34, ZV 37, ZX 30, YD

05, ZV 42, ZW 05, ZX 06, YC 08, ZT 91, ZV 3), et de Daillancourt (parcelles ZI 08, ZK 09, ZL 51, ZN 21, ZO 06, ZO 07).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Colombey-Les-Deux-Eglises et de Daillancourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 17 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires


Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52190075

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017 portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 octobre 2019 présentée par le GAEC de la Tille sur 11,4143 ha,
- les biens sont situés sur la commune de Baissey, en zone E du Schéma Régional des Exploitations

Agricoles de Champagne-Ardenne

- les biens demandés sont la propriété de Françoise Varney, Sylvie Vinel, Cyrille Gaché, Henry Morel, Michel Noirot, Christophe Morel, la Commune de Baissey, Jean-François Mathias et Jossinet Annie
- le GAEC de la Tille est constitué de 2 associés ; M. Christian Girard et Mme Florence Pelletier
- le GAEC exploite actuellement 281,44 ha
- le GAEC souhaite agrandir l'exploitation de 11,4143 ha
- le GAEC n'a pas déclaré de salarié
- la demande du GAEC est soumise au contrôle des structures au motif que la surface résultant de l'opération (281,44 ha + 11,4143 ha = 292,8543 ha) sera supérieure à 213 ha, seuil de contrôle fixé pour la zone E
- l'opération réalisée par le GAEC est un agrandissement et qu'après reprise sa surface serait supérieure au seuil d'agrandissement, soit le seuil de contrôle multiplié par 2 et multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2. Le calcul est le suivant : $((281,44 \text{ ha} + 11,4143 \text{ ha}) = 292,8543 \text{ ha} < (213 \text{ ha} \times 2 \times 2) = 852 \text{ ha})$
- qu'en conséquence, la demande du GAEC de la Tille relève de la priorité 2 - b selon l'article 3. II.2.b du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Baissey du 6 novembre 2019 au 6 décembre 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 6 novembre 2019 au 6 décembre 2019,

CONSIDERANT

- la demande concurrente partielle déposée par M. Brice Goriot en date du 27 septembre 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. M. Brice Goriot a le projet de s'installer à titre individuel au 1^{er} janvier 2020.
- La demande porte sur 59,0755 ha. Il satisfait aux conditions d'expérience professionnelle et déclare ne pas disposer de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le SMIC. Le seuil de distance des biens objets de la demande est inférieur à 30 km du siège de l'exploitation
- M Brice Goriot n'a pas déposé de demande de DJA à la date à laquelle la demande d'autorisation a été déposée
- qu'en conséquence M. Brice Goriot est non soumis à autorisation.

CONSIDERANT

- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 10 décembre 2019,
- Le GAEC de la Tille est au rang de priorité N°2 – opération d'agrandissement - et a obtenu 195 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :
- 1) 20 points (3^{ème}) – Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant,
 - 2) 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. M. Christian Girard et Mme Florence Pelletier sont exploitants à titre principal,
 - 3) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la

qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M. Christian Girard et Mme Florence Pelletier n'ont pas déclaré de revenus non agricoles,

- 4) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M. Christian Girard et Mme Florence Pelletier n'ont pas de revenus extra-agricole,
 - 5) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles, objet de la demande, sont situées à moins de 15 km de la parcelle la plus proche du GAEC de la Tille,
 - 6) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Christian Girard est titulaire d'un baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'exploitation agricole. Il a donc la capacité agricole.
 - 7) 20 points (21^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 25 ans. M. Christian Girard est âgé de 35 ans et Mme Florence Pelletier est âgée de 32 ans. Tous deux n'ont pas atteint l'âge de la retraite diminué de 25 ans.
 - 8) 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. M. Christian Girard est âgé de 35 ans et Mme Florence Pelletier est âgée de 32 ans. Tous deux n'ont pas atteints l'âge de la retraite.
- M. Brice Goriot (s'il était soumis à autorisation), est au rang de priorité N°2 – opération d'installation autre - et obtiendrait 185 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :
- 1) 50 points (1^{er}) - Les biens sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur candidat aux aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 et qui dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé ou agréé. L'agrément du PPP de M. Brice Goriot a été prononcé à la date du 9 avril 2019,
 - 2) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M. Brice Goriot n'a pas déclaré de revenus non agricoles,
 - 3) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M. Brice Goriot n'a pas de revenus extra-agricole,
 - 4) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles, objet de la demande, sont situées à proximité du siège de l'exploitation,
 - 5) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Brice Goriot est titulaire d'un baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'exploitation agricole. Il a donc la capacité agricole,
 - 6) 20 points (21^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 25 ans. M. Brice Goriot est âgé de 18 ans et n'a pas atteint l'âge de la retraite diminué de 25 ans.

- 7) 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. M. Brice Goriot est âgée de 18 ans et n'a pas atteint l'âge de la retraite.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC de la Tille **est autorisé** à exploiter une surface de **11,4143 ha** sur la commune de Baissey (parcelles A 87 pour partie, A 115, A 571, A 572, A 573, A 850, A 852, A 854, A 91, A 90, B 97, B 269, B 270, B 271, B 272, B 294, B 435, B 436, A 89, A 112, A 114, A 113, B 251 pour partie, A 562, A 219 et B 442.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Baissey dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52190079

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017 portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 octobre 2019 présentée par le GAEC Saint Jacques sur 37,5588 ha,
- les biens sont situés sur les communes de Récourt, Avrecourt et Bonnecourt, en zone D du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

- les biens demandés sont la propriété de M. Bruno DEROY
- le GAEC Saint Jacques est constitué de cinq associés ; Dupuy Eric, Dupuy Françoise, Devignon Jean-Luc, Devignon Jérémy, Devignon Mickaël
- le GAEC Saint Jacques souhaite agrandir l'exploitation, afin d'installer un jeune agriculteur, salarié du GAEC d'ici 1 ou 2 ans
- le GAEC déclare employer un salarié ;
- la demande du GAEC Saint Jacques est soumise au contrôle des structures au motif qu'il exploite 403,58 ha + 37,5588 ha = 441,1388 ha, surface supérieure à 176 ha, seuil de contrôle fixé pour la zone D
- l'opération réalisée par le GAEC est un agrandissement et qu'après reprise sa surface serait supérieure au seuil d'agrandissement, soit le seuil de contrôle multiplié par 2 et multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 5. Le calcul est le suivant : $((403,58 \text{ ha} + 37,5588 \text{ ha}) = 441,1388 \text{ ha} < (176 \text{ ha} \times 2 \times 5) = 1760 \text{ ha})$
- qu'en conséquence, la demande du GAEC Saint Jacques relève de la priorité 2 - b selon l'article 3. II.2.b du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Récourt, Avrecourt et Bonsecourt du 24 octobre 2019 au 25 novembre 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 18 octobre 2019 au 18 novembre 2019,

CONSIDERANT

- la demande concurrente totale déposée par l'EARL Chrétienot Hugues et fils, en date du 29 novembre 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'EARL Chrétienot Hugues et fils est constituée d'un associé : M. Chrétienot Hugues ;
- M. Chrétienot Hugues souhaite agrandir l'exploitation, afin d'installer son premier fils en 2020 et le second courant 2023,
- l'opération d'agrandissement porte sur 37,2368 ha ;
- l'EARL ne déclare pas de salarié ;
- la demande de l'EARL Chrétienot Hugues et fils est soumise au contrôle des structures au motif qu'elle exploite 392,61 ha + 37,2368 ha = 429,8468 ha, surface supérieure à 176 ha, seuil de contrôle fixé pour la zone D :
- l'opération réalisée est un agrandissement et qu'après reprise sa surface serait supérieure au seuil d'agrandissement, soit le seuil de contrôle multiplié par 2 et multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1. Le calcul est le suivant : $((392,61 \text{ ha} + 37,2368 \text{ ha}) = 429,8468 \text{ ha} > (176 \text{ ha} \times 2 \times 1) = 352 \text{ ha})$;
- Cet agrandissement est considéré comme excessif car la surface issue de l'opération d'agrandissement dépasse la superficie égale à deux fois le seuil de contrôle multiplié par le nombre d'unités de main d'œuvre permanente présente sur l'exploitation, soit 1 UTH, $[(392,61 \text{ ha} + 37,2368 \text{ ha}) = 429,8468 \text{ ha} > (176 \text{ ha} \times 2 \times 1) = 352 \text{ ha}]$;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL Chrétienot Hugues et fils relève du quatrième rang de priorité selon l'article 3 – II – 4° a) agrandissements ou concentrations d'exploitations excessifs au regard du seuil défini au 2° du V de l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne.

CONSIDERANT EN CONSEQUENCE

- que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsqu'un candidat à la reprise est d'un rang de priorité inférieur au regard du schéma directeur régional (art. L.331-3-1 1° du code rural et de la pêche maritime) ;
- que l'opération du GAEC St Jacques est sur un rang de priorité supérieur à celle de l'EARL Chretienot Hugues et Fils
- l'avis formulé le 10 décembre 2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC Saint Jacques **est autorisé** à exploiter une surface de **37,5588 ha** sur les communes de Récourt (parcelles 418 ZB 25, 418 ZB 08, 418 ZB 13, 418 ZB 77, 418 ZE 06, 418 ZA 42, 418 ZC 68), Avrecourt (parcelles ZA 20, ZA 21, ZA 22) et Bonnacourt (parcelle ZI 40).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Récourt, Avrecourt et Bonnacourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52190114

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 558 du 07 février 2017 portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;

CONSIDERANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 novembre 2019 présentée par le GAEC Morel sur 21,3125 ha,
- les biens sont situés sur la commune de Baissey, en zone E du Schéma Régional des Exploitations

Agricoles de Champagne-Ardenne

- les biens demandés sont la propriété de Cyrille Gaché, Simone Morel et Jean-François Mathias
- le GAEC Morel est constitué de 2 associés ; MM. David et Samuel Morel
- le GAEC exploite actuellement 231,79 ha
- le GAEC souhaite agrandir l'exploitation de 21,3125 ha
- le GAEC a déclaré 2 salariés
- la demande du GAEC est soumise au contrôle des structures au motif que la surface résultant de l'opération (231,79 ha + 21,3125 ha = 253,1025 ha) sera supérieure à 213 ha, seuil de contrôle fixé pour la zone E
- l'opération réalisée par le GAEC est un agrandissement et qu'après reprise sa surface serait supérieure au seuil d'agrandissement, soit le seuil de contrôle multiplié par 2 et multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 2. Le calcul est le suivant : $((231,79 \text{ ha} + 21,3125 \text{ ha}) = 253,1025 \text{ ha} < (213 \text{ ha} \times 2 \times 2) = 852 \text{ ha})$
- qu'en conséquence, la demande du GAEC Morel relève de la priorité 2 - b selon l'article 3. II.2.b du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Baissey du 6 novembre 2019 au 6 décembre 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 6 novembre 2019 au 6 décembre 2019,

CONSIDERANT

- la demande concurrente partielle déposée par M. Brice Goriot en date du 27 septembre 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. M. Brice Goriot a le projet de s'installer à titre individuel au 1^{er} janvier 2020.
- La demande porte sur 59,0755 ha. Il satisfait aux conditions d'expérience professionnelle et déclare ne pas disposer de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le SMIC. Le seuil de distance des biens objets de la demande est inférieur à 30 km du siège de l'exploitation
- M Brice Goriot n'a pas déposé de demande de DJA à la date à laquelle la demande d'autorisation a été déposée
- qu'en conséquence M. Brice Goriot est non soumis à autorisation.

CONSIDERANT

- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne en date du 10 décembre 2019,
- Le GAEC Morel est au rang de priorité N°2 – opération d'agrandissement - et a obtenu 175 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :
- 1) 20 points (3^{ème}) – Les biens sont destinés à la consolidation de l'exploitation du demandeur, l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil de contrôle et la consolidation envisagée intervient dans un délai de 10 ans à compter de la date d'installation d'un membre de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant,
 - 2) 40 points (5^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal. MM. David et Samuel Morel sont exploitants à titre principal,
 - 3) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. MM. David et Samuel Morel n'ont pas déclaré de revenus non agricoles,

- 4) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. MM. Samuel et David Morel n'ont pas de revenus extra-agricole,
 - 5) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles, objet de la demande, sont situées à moins de 15 km de la parcelle la plus proche du GAEC Morel,
 - 6) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Samuel Morel est titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole analyse et conduite de systèmes d'exploitations. Il a donc la capacité agricole.
 - 7) 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. M. David Morel est âgé de 42 ans et M Samuel Morel est âgé de 37 ans. Tous deux n'ont pas atteints l'âge de la retraite.
- M. Brice Goriot (s'il était soumis à autorisation), est au rang de priorité N°2 – opération d'installation autre - et obtiendrait 185 points selon le tableau V) précisant les critères de priorisation complémentaires :
- 1) 50 points (1^{er}) - Les biens sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur candidat aux aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 et qui dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé ou agréé. L'agrément du PPP de M. Brice Goriot a été prononcé à la date du 9 avril 2019,
 - 2) 40 points (8^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitants, ne dispose de revenus professionnels autres que ceux tirés de l'exploitation. M. Brice Goriot n'a pas déclaré de revenus non agricoles,
 - 3) 25 points (10^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, ne dispose de revenus extra-agricoles excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. M. Brice Goriot n'a pas de revenus extra-agricole,
 - 4) 10 points (16^{ème}) – Le demandeur justifie que le bien objet de la demande est situé à une distance de moins de 15 km de la parcelle la plus proche de son exploitation. Les parcelles, objet de la demande, sont situées à proximité du siège de l'exploitation,
 - 5) 30 points (20^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant qui satisfait aux conditions de capacité d'expérience professionnelle précisée au I de l'article R331-2. M. Brice Goriot est titulaire d'un baccalauréat professionnel conduite et gestion de l'exploitation agricole. Il a donc la capacité agricole,
 - 6) 20 points (21^{ème}) – L'exploitation du demandeur comporte au moins un membre, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, qui n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles diminué de 25 ans. M. Brice Goriot est âgé de 18 ans et n'a pas atteint l'âge de la retraite diminué de 25 ans.
 - 7) 10 points (22^{ème}) – Le demandeur justifie qu'aucun membre de l'exploitation, parmi ceux ayant la qualité d'exploitant, n'a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. M. Brice Goriot est âgée de 18 ans et n'a pas atteint l'âge de la retraite.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC Morel **est autorisé** à exploiter une surface de **21,3125 ha** sur la commune de Baissey (parcelles B784, B785, B786, B787, B212, B217, B218, AD145, AD146, AD152, B113, B245, B246, B247, B262, A670, A678, A679, A680, A682, A683, A706, A393, B407, B216, B219, B220, B221, B222, B835).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Baissey dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-19-0084

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 novembre 2019 présentée par M. GIGOUT Thibault à LETRICOURT-54610 concernant son installation au sein du GAEC DE LA TÊTE DE CHEVAL à THEZEY SAINT MARTIN-54610, sans capacité professionnelle ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie d'ABAUCOURT-54610 – LETRICOURT-54610 – MAILLY SUR SEILLE-54610 – THEZEY SAINT MARTIN-54610 – CRAINCOURT-57590 et VULMONT-57420 du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation de M. GIGOUT Thibault :

- M. GIGOUT Thibault (âgé de 25 ans),
- la demande d'installation de M. GIGOUT Thibault, ne disposant pas de la capacité professionnelle et

son entrée, sans apport de foncier, au sein du GAEC DE LA TÊTE DE CHEVAL à THEZEY SAINT MARTIN-54610, sur une surface de 109 ha 77 a 42 ca sur les communes d'ABAUCOURT-54610 – LETRICOURT-54610 – MAILLY SUR SEILLE-54610 – THEZEY SAINT MARTIN-54610 – CRAINCOURT-57590 et VULMONT-57420,

CONSIDÉRANT :

- que l'opération ne relevant pas d'un agrandissement excessif,
- l'absence de demande concurrente,
- l'installation à titre principal, sans apport de foncier, de M. GIGOUT Thibault au sein du GAEC DE LA TÊTE DE CHEVAL à THEZEY SAINT MARTIN-54610, prévue le 1^{er} mars 2020,
- l'absence de remise en cause de la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

M. GIGOUT Thibault à LETRICOURT-54610, **est autorisé** à exploiter une surface de **109 ha 77 a 42 ca** sur les communes **d'ABAUCOURT-54610** (parcelles ZB 034-035-036 – ZC 035-036-037-038) - **LETRICOURT-54610** (parcelles ZH 048 – ZA 014) - **MAILLY SUR SEILLE-54610** (parcelles X 042-048-049 – Y 063-064-067-068-069-070-072-112-114-115-116-117) - **THEZEY SAINT MARTIN-54610** (parcelles ZA 005-011-037-038-040 – ZH 001-002-044-052-053 – ZK 001 – E 046-234-244 – ZC 014-015-032 – ZE 002 – ZI 031-032-033-035-036-037-038-039-042-043) - **CRAINCOURT-57590** (parcelle -section 2- n° 005) et **VULMONT-57420** (parcelles -section 14- n° 016-017).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'ABAUCOURT-54610 – LETRICOURT-54610 – MAILLY SUR SEILLE-54610 – THEZEY SAINT MARTIN-54610 – CRAINCOURT-57590 et VULMONT-57420 dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 7 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 57190053

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, déposée complète le 10 septembre 2019, par M. KRÉMER Vincent et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 10 mars 2020,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures, par affichage dans les mairies de GLATIGNY, OGY-MONTOY-FLANVILLE, RETONFEY et SAINTE-BARBE du 4 octobre au 4 novembre 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 4 octobre au 4 novembre 2019,

- la demande concurrente partielle déposée complète le 4 novembre 2019 par M. DUVAL Gilles, informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles en concurrence,
- la demande concurrente partielle déposée complète le 4 novembre 2019 par l'EARL des FOURS à CHAUX (représentée par M. GAILLOT Cédric), informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles en concurrence,
- l'avis formulé le 29 novembre 2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle,

CONSIDERANT la situation de M. KRÉMER Vincent :

- M. KRÉMER Vincent, domicilié Ferme Saint-Léon à SAINTE-BARBE 57530 COURCELLES-CHAUSSEY, est âgé de 32 ans,
- il souhaite s'installer en reprenant l'EARL du PETIT MARAIS, suite au départ en retraite de M. Yves LECOMTE,
- il présente une étude économique démontrant la viabilité de son projet,
- il est soumis au contrôle des structures, car ses revenus extra-agricoles annuels dépassent 3120 fois le SMIC horaire brut,
- la demande d'installation porte sur une superficie totale de 121ha11a00, dont 40a64 sur la commune de GLATIGNY, 0a55 sur la commune de OGY-MONTOY-FLANVILLE, 95ha90a05 sur la commune de RETONFEY et 24ha48a45 sur la commune de SAINTE-BARBE,
- la surface exploitée après reprise serait de 121ha11a00,
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,11 ha par UMO, après reprise,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,11 ha par UMONS, après reprise,

CONSIDERANT la situation de M. DUVAL Gilles :

- M. DUVAL Gilles, domicilié 31 rue du Pâtural à CHEUBY 57640 SAINTE-BARBE, est âgé de 49 ans,
- il exploite actuellement 151ha42,
- il est soumis au contrôle des structures, car, la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles),
- sa demande d'agrandissement porte sur une superficie de 26ha20a09 appartenant à l'indivision familiale, dont 23a45 sur la commune de GLATIGNY (S.02 p.102), 12ha67a87 sur la commune de RETONFEY (S.29 p.133à136+138+165+167+212 ; S.31 p.16b+339+340 ; S.33 p.167+169) et 13ha28a77 sur la commune de SAINTE-BARBE (S.06 p.186 ; S.17 p.32+60),
- la surface exploitée après reprise serait de 177ha62,
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 177,62 ha par UMO, après reprise,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 177,62 ha par UMONS, après reprise,

CONSIDERANT la situation de l'EARL des FOURS à CHAUX :

- l'EARL des FOURS à CHAUX, domiciliée 8 chemin de la Vignotte à 57070 VANY, est constituée de M. GAILLOT Cédric (40 ans),
- elle exploite actuellement 134ha62,
- elle est soumise au contrôle des structures, car, après agrandissement, la superficie de l'exploitation sera supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles),
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 41ha22a46 sur la commune de RETONFEY (S.29 p.40+47à52+55+56+177+179+181+183+185+210 ; S.31 p.13+14+16a ; S.33 p.165),
- la surface exploitée après reprise serait de 175ha84,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 175,84 ha par UMO après reprise,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 175,84 ha par UMONS après reprise,

CONSIDERANT :

- que la **demande de Monsieur KRÉMER Vincent** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 42** (cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 4 - Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par UMO après reprise, avec étude économique (à titre secondaire ou à titre principale sans lien familial avec le cédant) dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet),
- que la demande de **Monsieur DUVAL Gilles** porte sur des terres non libres appartenant à l'indivision familiale, avec laquelle M. DUVAL a un lien de parenté avec chacun des membres,
- que la demande de **Monsieur DUVAL Gilles** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 35** (Cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 3 - Pour la reprise de biens de propriété familiale libres, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Autres installations et autres agrandissements),
- que la demande de **l'EARL des FOURS à CHAUX, forme sociétaire**, porte pour partie (26ha20a86) sur des terres non libres appartenant à l'indivision familiale, dont l'unique associé, M. GAILLOT Cédric, a un lien de parenté avec chacun des membres,
- que la demande de **l'EARL des FOURS à CHAUX, forme sociétaire**, relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 35** (Cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 3 - Pour la reprise de biens de propriété familiale libres, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Autres installations et autres agrandissements),
- que la demande de **l'EARL des FOURS à CHAUX, forme sociétaire**, porte également pour partie (15ha01a60) sur des terres appartenant à des tiers,
- que la demande de **l'EARL des FOURS à CHAUX, forme sociétaire**, relève, pour cette partie, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45** (cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 4 - Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Autres installations et autres agrandissements),
- que la dimension économique viable, définie à l'article 52 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, correspond à un seuil de surface de 107 hectares par unité de travail annuel non salarié (UTANS) selon la zone définie à l'article 3 de ce même schéma,
- que la demande de **Monsieur KRÉMER Vincent** est d'un rang inférieur par rapport aux demandes de M. DUVAL Gilles et de l'EARL des FOURS à CHAUX, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- que cependant la **demande de Monsieur KRÉMER Vincent** concerne une **installation** avec étude économique, dans une structure actuellement viable (121,11 ha par UTANS), et dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet, en faisant passer l'exploitation sous le seuil de viabilité de 107 ha par UTANS (à savoir : en cas de reprise des 26ha20a09 demandés par M. DUVAL Gilles, l'exploitation de M. KRÉMER passerait à 94,91 ha par UTANS et, en cas de reprise des 41ha22a46 demandés par l'EARL des FOURS à CHAUX, l'exploitation de M. KRÉMER passerait à 79,89 ha par UTANS),
- que les demandes de **Monsieur DUVAL Gilles** et de **l'EARL des FOURS à CHAUX** concernent des **agrandissements** d'exploitations atteignant déjà une dimension économique viable (à savoir 151,42 ha par UTANS pour l'exploitation de M. DUVAL Gilles et 134,62 ha par UTANS pour celle de l'EARL des FOURS à CHAUX) et qu'elles mettraient en cause la viabilité de l'installation de M. KRÉMER Vincent,
- que l'article L331-3-1, 1° du code rural et de la pêche maritime indique qu'une demande d'autorisation **peut** être refusée dans le cas d'une candidature à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorités supérieur au regard du SDREA,
- que l'article 42-b du SDREA de Lorraine précise que les critères peuvent permettre de délivrer une autorisation à un candidat de rang de priorité inférieure dès lors que le ou les candidats concurrents de rang de priorité supérieure sont également bénéficiaires d'une autorisation,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

M. KRÉMER Vincent **est autorisé** à exploiter une surface totale de 121ha11a00, dont 40a64 sur la commune de GLATIGNY (S.02 p.100+102), 0a55 sur la commune de OGY-MONTOY-FLANVILLE (S.29 p.70), 95ha90a05 sur la commune de RETONFEY (S.29 p.40+47à52+55+56+77à81+83à86+133à136+138+147+149+151+165+167+177+179+181+183+185+210+212 ; S.30 p.59+62+63+97+98 ; S.31 p.13+14+16+79+80+92+170+171+339+340 ; S.32 p.39+40+41+99+391+617+632 ; S.33 p.165+167+169+179+181+183) et 24ha48a45 sur la commune de SAINTE-BARBE (S.06 p.186 ; S.17 p.32+52+60+114).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies de GLATIGNY, OGY-MONTOY-FLANVILLE, RETONFEY et SAINTE-BARBE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 31 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 57190066

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, déposée complète le 10 septembre 2019, par M. KRÉMER Vincent et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 10 mars 2020,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures, par affichage dans les mairies de GLATIGNY, OGY-MONTOY-FLANVILLE, RETONFEY et SAINTE-BARBE du 4 octobre au 4 novembre 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 4 octobre au 4 novembre 2019,

- la demande concurrente partielle déposée complète le 4 novembre 2019 par M. DUVAL Gilles, informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles en concurrence,
- l'avis formulé le 29 novembre 2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle,

CONSIDERANT la situation de M. KRÉMER Vincent :

- M. KRÉMER Vincent, domicilié Ferme Saint-Léon à SAINTE-BARBE 57530 COURCELLES-CHAUSSY, est âgé de 32 ans,
- il souhaite s'installer en reprenant l'EARL du PETIT MARAIS, suite au départ en retraite de M. Yves LECOMTE,
- il présente une étude économique démontrant la viabilité de son projet,
- il est soumis au contrôle des structures, car ses revenus extra-agricoles annuels dépassent 3120 fois le SMIC horaire brut,
- la demande d'installation porte sur une superficie totale de 121ha11a00, dont 40a64 sur la commune de GLATIGNY, 0a55 sur la commune de OGY-MONTOY-FLANVILLE, 95ha90a05 sur la commune de RETONFEY et 24ha48a45 sur la commune de SAINTE-BARBE,
- la surface exploitée après reprise serait de 121ha11a00,
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,11 ha par UMO, après reprise,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,11 ha par UMONS, après reprise,

CONSIDERANT la situation de M. DUVAL Gilles :

- M. DUVAL Gilles, domicilié 31 rue du Pâtural à CHEUBY 57640 SAINTE-BARBE, est âgé de 49 ans,
- il exploite actuellement 151ha42,
- il est soumis au contrôle des structures, car, la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles),
- sa demande d'agrandissement porte sur une superficie de 26ha20a09 appartenant à l'indivision familiale, dont 23a45 sur la commune de GLATIGNY (S.02 p.102), 12ha67a87 sur la commune de RETONFEY (S.29 p.133à136+138+165+167+212 ; S.31 p.16b+339+340 ; S.33 p.167+169) et 13ha28a77 sur la commune de SAINTE-BARBE (S.06 p.186 ; S.17 p.32+60),
- la surface exploitée après reprise serait de 177ha62,
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 177,62 ha par UMO, après reprise,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 177,62 ha par UMONS, après reprise,

CONSIDERANT :

- que la **demande de Monsieur KRÉMER Vincent** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 42** (cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 4 - Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par UMO après reprise, avec étude économique (à titre secondaire ou à titre principale sans lien familial avec le cédant) dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet),
- que la demande de **Monsieur DUVAL Gilles** porte sur des terres non libres appartenant à l'indivision familiale, avec laquelle M. DUVAL a un lien de parenté avec chacun des membres,
- que la demande de **Monsieur DUVAL Gilles** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 35** (Cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 3 - Pour la reprise de biens de propriété familiale libres, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Autres installations et autres agrandissements),
- que la demande de **Monsieur DUVAL Gilles** est d'un rang supérieur par rapport à la demande de M. KRÉMER Vincent au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

M. DUVAL Gilles **est autorisé** à exploiter une surface totale de 26ha20a09, dont 23a45 sur la commune de GLATIGNY (S.02 p.102), 12ha67a87 sur la commune de RETONFEY (S.29 p.133à136+138+ 165+167+212 ; S.31 p.16b+339+340 ; S.33 p.167+169) et 13ha28a77 sur la commune de SAINTE-BARBE (S.06 p.186 ; S.17 p.32+60).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies de GLATIGNY, RETONFEY et SAINTE-BARBE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 31 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 57190067

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 12 avril 2019, portant renouvellement de la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, déposée complète le 10 septembre 2019, par M. KRÉMER Vincent et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 10 mars 2020,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures, par affichage dans les mairies de GLATIGNY, OGY-MONTOY-FLANVILLE, RETONFEY et SAINTE-BARBE du 4 octobre au 4 novembre 2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 4 octobre au 4 novembre 2019,

- la demande concurrente partielle déposée complète le 4 novembre 2019 par l'EARL des FOURS à CHAUX (représentée par M. GAILLOT Cédric), informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles en concurrence,
- l'avis formulé le 29 novembre 2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Moselle,

CONSIDERANT la situation de M. KRÉMER Vincent :

- M. KRÉMER Vincent, domicilié Ferme Saint-Léon à SAINTE-BARBE 57530 COURCELLES-CHAUSSY, est âgé de 32 ans,
- il souhaite s'installer en reprenant l'EARL du PETIT MARAIS, suite au départ en retraite de M. Yves LECOMTE,
- il présente une étude économique démontrant la viabilité de son projet,
- il est soumis au contrôle des structures, car ses revenus extra-agricoles annuels dépassent 3120 fois le SMIC horaire brut,
- la demande d'installation porte sur une superficie totale de 121ha11a00, dont 40a64 sur la commune de GLATIGNY, 0a55 sur la commune de OGY-MONTOY-FLANVILLE, 95ha90a05 sur la commune de RETONFEY et 24ha48a45 sur la commune de SAINTE-BARBE,
- la surface exploitée après reprise serait de 121ha11a00,
- la surface agricole utile (SAU) par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,11 ha par UMO, après reprise,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,11 ha par UMONS, après reprise,

CONSIDERANT la situation de l'EARL des FOURS à CHAUX :

- l'EARL des FOURS à CHAUX, domiciliée 8 chemin de la Vignotte à 57070 VANY, est constituée de M. GAILLOT Cédric (40 ans),
- elle exploite actuellement 134ha62,
- elle est soumise au contrôle des structures, car, après agrandissement, la superficie de l'exploitation sera supérieure au seuil de contrôle de 143ha (art.3-31 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles),
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 41ha22a46 sur la commune de RETONFEY (S.29 p.40+47+52+55+56+177+179+181+183+185+210 ; S.31 p.13+14+16a ; S.33 p.165),
- la surface exploitée après reprise serait de 175ha84,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 175,84 ha par UMO après reprise,
- la surface agricole utile par unité de main d'œuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 175,84 ha par UMONS après reprise,

CONSIDERANT :

- que la **demande de Monsieur KRÉMER Vincent** relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 42** (cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 4 - Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Autres installations, de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par UMO après reprise, avec étude économique (à titre secondaire ou à titre principale sans lien familial avec le cédant) dont la viabilité serait remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet),
- que la demande de l'**EARL des FOURS à CHAUX, forme sociétaire**, porte pour partie (26ha20a86) sur des terres non libres appartenant à l'indivision familiale, dont l'unique associé, M. GAILLOT Cédric, a un lien de parenté avec chacun des membres,
- que la demande de l'**EARL des FOURS à CHAUX, forme sociétaire**, relève, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA), du **rang de priorité 35** (Cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 3 - Pour la reprise de biens de propriété familiale libres, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Autres installations et autres agrandissements),

- que la demande de l'**EARL des FOURS à CHAUX, forme sociétaire**, porte également pour partie (15ha01a60) sur des terres appartenant à des tiers,
- que la demande de l'**EARL des FOURS à CHAUX, forme sociétaire**, relève, pour cette partie, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, du **rang de priorité 45** (cas C « concurrence d'installation et d'agrandissement » : rang 4 - Pour la reprise de biens sans lien de parenté avec le propriétaire, autres installations ou agrandissements en présence d'au moins 1 chef d'exploitation dans la structure candidate - Autres installations et autres agrandissements),
- que la demande de l'**EARL des FOURS à CHAUX** est d'un rang supérieur par rapport à la demande de M. KRÉMER Vincent, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, en ce qui concerne les terres de l'indivision familiale,
- que la demande de l'**EARL des FOURS à CHAUX** est d'un rang inférieur par rapport à la demande de M. KRÉMER Vincent, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, en ce qui concerne les terres appartenant à des tiers,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL des FOURS à CHAUX **est autorisée** à exploiter une surface de 26ha20a86 sur la commune de RETONFEY (S.29 p.40+51+177+179+181+183+185+210 ; S.31 p.16a ; S.33 p.165).

Article 2

L'EARL des FOURS à CHAUX **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 15ha01a60 sur la commune de RETONFEY (S.29 p.47+48+49+50+52+55+56 ; S.31 p.13+14).

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs de la mairie de RETONFEY, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 31 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88190100

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

⑩ la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/08/2019 présentée par le GAEC DE LA DERMANVILLE, Messieurs RICHARD Laurent, CHEVALLEY Didier, DAVAL Grégoire et TISSERAND Clément à RUPT SUR MOSELLE, pour la reprise de 18 ha 31, parcelles ZA 7, ZA 22, ZA 23, ZP 16 et, ZP 19 à RUPT SUR MOSELLE, parcelles C 129, C 130, C 131, C 393, C 408, C 1043, C 1085 et C 1165 à DOMMARTIN LES REMIREMONT, parcelles B 16, B 17, B 18, B 19, B 39, B 42, B 43, B 44, B 92, B 106, B 112, B 114, B 121, B 122, B 149, B 150, B 151, B 152, B 170, B 171, B 480, B 481, B 1145, B 1707, B 1708, B 2004 et B 2005 à VECOUX, en vue d'un agrandissement d'exploitation,

⑩ la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/09/2019 au 30/09/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/09/2019 au 30/09/2019,

⑩ la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 16/08/2019, par le GAEC DE SAULX, Madame FEIVET Claudine et Messieurs GRANDEMANGE Claude, FEIVET Gauthier et FEIVET Valentin à RUPT SUR MOSELLE, en vue de l'entrée de Monsieur GRANDEMANGE Claude avec son exploitation de 151 ha 48 à DOMMARTIN LES REMIREMONT, VECOUX, LE SYNDICAT, SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, RUPT SUR MOSELLE et REMIREMONT au sein de la société,

⑩ la candidature sur 1 ha 89, parcelles C 129, C 130, C 131 et C 1043 à DOMMARTIN LES REMIREMONT de Madame LEGENDRE Sofiane à DOMMARTIN LES REMIREMONT, déposée le 10/10/2019, en vue d'une consolidation d'exploitation. Cette candidature n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploitation, confirmé par rescrit en date du 04/11/2019,

⑩ la candidature sur 12 ha 68, parcelles B 16, B 17, B 18, B 19, B 39, B 42, B 43, B 92, B 114, B 480 et B 481 à VECOUX de l'EARL REHERREY, Madame MICLO Pascale et Monsieur MULLER Vincent à VECOUX, déposée le 25/11/2019, en vue d'une consolidation d'exploitation. Cette candidature n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploitation, confirmé par rescrit en date du 05/12/2019,

⑩ que le seuil de contrôle est de 80 ha sur les communes de DOMMARTIN LES REMIREMONT, RUPT SUR MOSELLE et VECOUX,

⑩ que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE SAULX est de 236 ha 10 et que l'opération conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016,

⑩ que le seuil de consolidation est de 60 Ha par unité de travail annuel non salarié sur les communes de DOMMARTIN LES REMIREMONT, RUPT SUR MOSELLE et VECOUX,

⑩ que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LA DERMANNVILLE Cédric est de 332 ha 89, surface supérieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,

⑩ que la superficie initialement exploitée par Madame LEGENDRE Sofiane est de 35 ha 92, surface inférieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,

⑩ que la superficie initialement exploitée par l'EARL REHERREY est de 66 ha 42, surface inférieure au seuil de consolidation par unité de travail annuel non salarié,

⑩ les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation par rapport à un agrandissement d'exploitation,

⑩ l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 30/01/2019,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DE LA DERMANNVILLE, Messieurs RICHARD Laurent, CHEVALLEY Didier, DAVAL Grégoire et TISSERAND Clément à RUPT SUR MOSELLE **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 5 ha 16, parcelles C 129, C 130, C 131 et C 1043 à DOMMARTIN LES REMIREMONT, parcelles B 16, B 17, B 18, B 19, B 39, B 42, B 43, B 92, B 114, B 480 et B 481 à VECOUX, objet de sa demande.

Article 2

Le GAEC DE LA DERMANNVILLE, Messieurs RICHARD Laurent, CHEVALLEY Didier, DAVAL Grégoire et TISSERAND Clément à RUPT SUR MOSELLE **est autorisé** à exploiter une surface de 13 ha 15, parcelles ZA 7, ZA 22, ZA 23, ZP 16 et, ZP 19 à RUPT SUR MOSELLE, parcelles C 393, C 408, C 1085 et C 1165 à

DOMMARTIN LES REMIREMONT, parcelles B 44, B 106, B 112, B 121, B 122, B 149, B 150, B 151, B 152, B 170, B 171, B 1145, B 1707, B 1708, B 2004 et B 2005 à VECOUX,

Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMMARTIN LES REMIREMONT, VECOUX et RUPT SUR MOSELLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 31 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88190129

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 08/11/2019 présentée par le GAEC DES AVOLETS, VINCENT Etienne et DUPUY Kévin à RUPT SUR MOSELLE, pour la reprise de 6 ha 61, parcelles ZA 1, ZA 8, ZA 20 et ZA 21 à RUPT SUR MOSELLE et parcelles C 135, C 136, C 137 et C 138 à DOMMARTIN LES REMIREMONT, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/09/2019 au 30/09/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/09/2019 au 30/09/2019,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 16/08/2019, par le GAEC DE SAULX, Madame FEIVET Claudine et Messieurs GRANDEMANGE Claude, FEIVET Gauthier et FEIVET Valentin à RUPT SUR MOSELLE, en vue de l'entrée de Monsieur GRANDEMANGE Claude avec son exploitation de 151 ha 48 à DOMMARTIN LES REMIREMONT, VECOUX, LE SYNDICAT, SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, RUPT SUR MOSELLE et REMIREMONT au sein de la société,

- que le seuil de contrôle est de 80 ha sur les communes de DOMMARTIN LES REMIREMONT et RUPT SUR MOSELLE,
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE SAULX est de 236 ha 10 et que l'opération conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016,
- que le seuil de consolidation est de 60 Ha par unité de travail annuel non salarié sur les communes de RUPT SUR MOSELLE,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les consolidations d'exploitation par rapport à un agrandissement d'exploitation,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 30/01/2019,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DES AVOLETS, VINCENT Etienne et DUPUY Kévin à RUPT SUR MOSELLE **est autorisé** à exploiter une surface de 6 ha 61, parcelles ZA 1, ZA 8, ZA 20 et ZA 21 à RUPT SUR MOSELLE et parcelles C 135, C 136, C 137 et C 138 à DOMMARTIN LES REMIREMONT,

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMMARTIN LES REMIREMONT et RUPT SUR MOSELLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 31 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/221

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 novembre 2019 présentée par M. Matthieu WEIRIG, 29 ans, vivant maritalement, 1 enfant, domicilié 60 rue des Marizys 08400 Vouziers ;
- que la demande de M. Matthieu WEIRIG porte sur 41,29 hectares situés sur la commune de Leffincourt, commune située en zone A du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les surfaces demandées sont actuellement exploitées par l'EARL DENIS WEIRIG ;

- que les biens sont la propriété indivise de M. Denis WEIRIG et de M. Jean-Michel WEIRIG au décès de leur mère Mme Colette WEIRIG le 23 février 2019 ;
- qu'un congé a été délivré par Mme Colette WEIRIG le 19 février 2019 avec pour date d'effet le 30 septembre 2020 ;
- que ce congé a été contesté par M. Denis WEIRIG mais que le tribunal paritaire des baux ruraux n'a pas statué à ce jour ;
- que M. Matthieu WEIRIG exploite actuellement 113,68 hectares ;
- qu'après la reprise des 41,29 hectares, la surface exploitée par M. Matthieu WEIRIG serait de 154,97 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 138 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;

Considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Leffincourt et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1er au 31 décembre 2019 ;
- l'opposition formulée par l'EARL DENIS WEIRIG, constituée de M. Denis WEIRIG, 59 ans, marié, deux enfants ;
- que l'EARL DENIS WEIRIG exploite actuellement 141,03 hectares ;
- qu'après la perte des 41,29 hectares, la surface exploitée par l'EARL DENIS WEIRIG serait de 99,74 hectares, soit en deçà du seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (138 hectares) ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande de M. Matthieu WEIRIG est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Et considérant

- qu'une opération de reprise peut compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place lorsqu'elle a pour effet de porter la superficie mise en valeur en deçà du seuil de contrôle fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles et qu'une autorisation d'exploiter peut-être refusée dans ce cas (article L331-3-1-2° du code rural et de la pêche maritime) ;

En conséquence

- l'opération de reprise de 41,29 hectares par M. Matthieu WEIRIG a pour effet de porter la superficie mise en valeur par l'EARL DENIS WEIRIG en deçà du seuil de contrôle soit 138 hectares ;

Vu

- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de département en date du 16 janvier 2020,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

M. Matthieu WEIRIG n'est pas autorisé à exploiter une surface de 41,29 hectares sur la commune de Leffincourt (parcelle : ZL 15).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

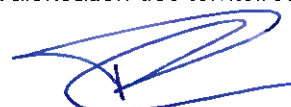
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Leffincourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 52190108

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1289, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réceptionnée complète le 29 novembre 2019, présentée par l'EARL Chrétiennot Hugues et fils
- les biens sont situés sur les communes de Récourt, Avrecourt et Bonnacourt, en zone D du

Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

- les biens demandés sont la propriété de M. Bruno DEROY
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Récourt, Avrecourt et Bonnacourt, du 24 octobre 2019 au 25 novembre 2019 et par diffusion internet de la préfecture du département de la Haute-Marne du 18 octobre 2019 au 18 novembre 2019 ;
- l'EARL Chrétiennot Hugues et fils est constituée d'un associé : M. Chrétiennot Hugues ;
- l'EARL Chrétiennot Hugues et Fils n'a pas déclaré de salarié,
- M. Chrétiennot Hugues souhaite agrandir l'exploitation, afin d'installer un premier fils courant 2020 et le second courant 2023,
- l'EARL Chretiennot exploite 392,61 ha est souhaite reprendre 37,2368 ha
- la demande de l'EARL Chrétiennot Hugues et fils est soumise au contrôle des structures au motif qu'elle exploite 392,61 ha + 37,2368 ha = 429,8468 ha, surface supérieure à 176 ha, seuil de contrôle fixé pour la zone D :
- l'opération réalisée est un agrandissement et qu'après reprise sa surface serait supérieure au seuil d'agrandissement, soit le seuil de contrôle multiplié par 2 et multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 ((392,61 ha + 37,2368 ha) = 429,8468 ha > (176 ha x 2 x 1) = 352 ha) ;
- Cet agrandissement est considéré comme excessif car la surface issue de l'opération d'agrandissement dépasse la superficie égale à deux fois le seuil de contrôle multiplié par le nombre d'unités de main d'œuvre permanente présente sur l'exploitation, soit 1 UTH, [(392,61 ha + 37,2368 ha) = 429,84 68 ha > (176 ha x 2 x 1) = 352 ha] ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL Chrétiennot Hugues et fils relève du quatrième rang de priorité selon l'article 3 – II – 4° a) agrandissements ou concentrations d'exploitations excessifs au regard du seuil défini au 2° du V de l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne.

CONSIDERANT

- la demande concurrente partielle déposée par le GAEC Saint Jacques en date du 9 octobre 2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- le GAEC Saint Jacques compte 5 associés exploitants et souhaite agrandir l'exploitation, afin d'installer un jeune agriculteur, salarié du GAEC d'ici 1 ou 2 ans ;
- le GAEC déclare employer un salarié ;
- la demande du GAEC Saint Jacques est soumise au contrôle des structures au motif que la structure exploite (403,58 ha + 37,5588 ha) = 441,1388 ha, surface supérieure à 176 ha, seuil de contrôle fixé pour la zone D
- l'opération réalisée par le GAEC est un agrandissement et qu'après reprise sa surface serait supérieure au seuil d'agrandissement, soit le seuil de contrôle multiplié par 2 et multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, ,soit 5 : ((403,58 ha + 37,5588 ha) = 441,1388 ha < (176 ha x 2 x 5) = 1760 ha)
- Cet agrandissement n'est pas considéré comme excessif car la surface issue de l'opération d'agrandissement ne dépasse pas la superficie égale à deux fois le seuil de contrôle multiplié par le nombre d'unités de main d'œuvre permanente présente sur l'exploitation, soit 6 UTH, [(403,58 ha + 37,5588 ha) = 441,1388 ha > (176 ha x 2 x 6) = 2112 ha] ;
- qu'en conséquence, la demande du GAEC Saint Jacques relève de la priorité 2 - b selon l'article 3. II.2.b du Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne

CONSIDERANT EN CONSÉQUENCE

- que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsqu'un candidat à la reprise est d'un rang de priorité inférieur au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (art. L.331-3-1 1° du code rural et de la pêche maritime) ;
- que l'opération de L'EARL Chrétiennot Hugues et fils relève d'une priorité inférieure à celle du GAEC Saint Jacques ;
- l'avis formulé le 10 décembre 2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Haute-Marne ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL Chrétienot Hugues et fils **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **37,2368 ha** sur les communes de Récourt, Avrecourt et Bonsecourt.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Récourt, Avrecourt et Bonsecourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires


Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88190099
concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019/330 en date du 31 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2019-21 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16/08/2019 présentée par le GAEC DE SAULX, Madame FEIVET Claudine et Messieurs GRANDEMANGE Claude, FEIVET Gauthier et FEIVET Valentin à RUPT SUR MOSELLE, en vue de l'entrée de Monsieur GRANDEMANGE Claude avec son exploitation de 151 ha 48 à DOMMARTIN LES REMIREMONT, VECOUX, LE SYNDICAT, SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, RUPT SUR MOSELLE et REMIREMONT au sein de la société,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/09/2019 au 30/09/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/09/2019 au 30/09/2019,
- la demande concurrente sur 18 ha 31, parcelles ZA 7, ZA 22, ZA 23, ZP 16 et, ZP 19 à RUPT SUR MOSELLE, parcelles C 129, C 130, C 131, C 393, C 408, C 1043, C 1085 et C 1165 à DOMMARTIN LES REMIREMONT, parcelles B 16, B 17, B 18, B 19, B 39, B 42, B 43, B 44, B 92, B 106, B 112, B 114, B 121, B 122, B 149, B 150, B 151, B 152, B 170, B 171, B 480, B 481, B 1145, B 1707, B 1708, B 2004 et B 2005 à VECOUX, déposée le 13/08/2019, par le GAEC DE LA DERMANNVILLE, Messieurs RICHARD Laurent, CHEVALLEY Didier, DAVAL Grégoire et TISSERAND Clément à RUPT SUR MOSELLE, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- la demande concurrente sur 6 ha 61, parcelles ZA 1, ZA 8, ZA 20 et ZA 21 à RUPT SUR MOSELLE et parcelles C 135, C 136, C 137 et C 138 à DOMMARTIN LES REMIREMONT, déposée le

08/11/2019, par le GAEC DES AVOLETS, VINCENT Etienne et DUPUY Kévin à RUPT SUR MOSELLE, en vue d'une consolidation d'exploitation,

- la candidature sur 1 ha 89, parcelles C 129, C 130, C 131 et C 1043 à DOMMARTIN LES REMIREMONT de Madame LEGENDRE Sofiane à DOMMARTIN LES REMIREMONT, déposée le 10/10/2019, en vue d'une consolidation d'exploitation. Cette candidature n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploitation, confirmé par rescrit en date du 04/11/2019,
- la candidature sur 13 ha 28, parcelles B 16, B 17, B 18, B 19, B 39, B 42, B 43, B 48, B 49, B 50, B 51, B 92, B 93, B 114, B 341, B 480, B 481, B 860, B 861, B 862, B 863, B 864, B 1489, B 1850, B 1852, B 1879, B 1880 et B 2196 à VECOUX de l'EARL REHERREY, Madame MICLO Pascale et Monsieur MULLER Vincent à VECOUX, déposée le 25/11/2019, en vue d'une consolidation d'exploitation. Cette candidature n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploitation, confirmé par rescrit en date du 05/12/2019,
- que le seuil de contrôle est de 80 ha sur les communes de DOMMARTIN LES REMIREMONT, RUPT SUR MOSELLE et VECOUX,
- que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE SAULX est de 236 ha 10,
- que le seuil d'agrandissement excessif est de 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre,
- que le GAEC DE SAULX compte 3 unités de main d'œuvre,
- que l'opération [(236,10 ha + 151,48 ha) = 387,58 ha > 1,5 * 80 * 3 = 360 ha] conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016,
- l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 30/01/2019,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DE SAULX, Madame FEIVET Claudine et Messieurs GRANDEMANGE Claude, FEIVET Gauthier et FEIVET Valentin à RUPT SUR MOSELLE **n'est pas autorisé** à exploiter 151 ha 48 à DOMMARTIN LES REMIREMONT, VECOUX, LE SYNDICAT, SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, RUPT SUR MOSELLE et REMIREMONT, objet de sa demande.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMMARTIN LES REMIREMONT, VECOUX, LE SYNDICAT, SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, RUPT SUR MOSELLE et REMIREMONT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 31 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

MANCEAU Vital
5 rue de la liberté
08130 ALLANDHUY ET SAUSSEUIL

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 53

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 17 janvier 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2020/001**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 13 janvier 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Alland'huy et Sausseuil : ZD 29-80-81-33-20- ZB56-57-58-59 en partie- ZH 01-02-34- C118-128-725- YA 07- ZA 49-52-50-134 en partie- ZB 23-24-20- ZD 57-58-59-85-87-ZH 25-26- C718-719- ZB 16-C243-C668-691-ZB46-45-01-ZD39-37-38-39- ZD27-ZC18-5- ZA29-30-34- YA 24-- ZB 7-8-9-11-12-

Amagne : ZC 92-93-

Ecordal : AI 186-187-173-174-172-170-171-169-168 en partie- 184-183-182-185-167-94-93-92-166-AC 70-71-74-76-173-175-176-AH 46-AC 60-A24- AI 96-240-242-109-110-A 13-14 en partie- A273- AB232-233-236-417- AH64 en partie-68-69-ac 130-131-132-133-134-135-136-137-141-142-150-151-156-157- a4-5-6-7-309- AI26-2-3-4-214-216-218-220- AC 49-50-51-52-53-54-55-56-57-144-69-68-240-239-238-79-80-

Voncq : ZA74-75-2-5-82-83-84-85-86-87-89-38-94-96- H679-680-681-ZB 69-70 en partie

Rilly/Aisne : B 45

Sorcy-Bauthémont : ZE 44- ZD 14-

Charbogne : ZH 12-13-14-

Vaux-Champagne : A 128-129-130-126-132-133-157-158-151-

Givry : X54-235 en partie- U184- X212-214-11-12-13-

16-17-18-20- ZC26-28-29- X145-Y14-31-U116 en partie

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires
Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

BARBIER Philippe
1 rue de la Fossette
02360 PARFONDEVAL

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

169
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 10 février 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2020/019**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 6 février 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Blanchefosse et Bay : ZA 18-19-20.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. GELLY BENJAMIN

4 Grande Rue

52130 LOUVEMONT

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

52

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 17 janvier 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°52190048**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 13 janvier 2020, de votre projet de mise en valeur de **36,7239 ha** sur la commune de Louvemont (parcelles ZD 42, ZD 45, ZI 10, ZI 11, AD 39).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

BOUROTTE THOMAS

5 Rue Croix Rouge

52700 VESAIGNES -SOUS-LAFAUCHE

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

50

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 17 janvier 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°52190100**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 8 janvier 2020, de votre projet de mise en valeur de **70,3635 ha** sur la commune de Semilly (parcelles agricoles ZL 15, ZL 16, ZL 18, ZL 19, ZC 33, ZH 1, ZL 14, ZK 6, ZK 5, ZA 12, ZA 13, ZE 13, ZE 14, ZL 31, ZA 11).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

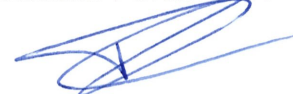
Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

EARL RONDOT YOHANN

11 Rue de l'Eglise

52190 ISOMES

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

102

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 27 janvier 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°52190109**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 21 janvier 2020, de votre projet de mise en valeur de **202,0014 ha** sur les communes de :

- Isômes (parcelles agricoles ZD 20, ZD 32, ZD 33, ZD 37, ZD 1, ZD 2, ZD 3, ZD 4, ZH 3, ZH 4, ZH 5, ZH 6, ZL 21, ZL 12, ZL 16, ZL 17, ZL 18, ZL 20, ZM 11, ZA 20, ZM 7, ZM 8, ZL 13, ZL 14, ZL 15, ZL 22, ZK 5, ZK 6),
- Vaux-Sous-Aubigny (parcelles agricoles ZB 123, ZB 122, ZB 125, ZB 119, ZA 44, ZA 58),
- Villegusien-Le-Lac (parcelles agricoles A 530, A 531, A 532, A 534, A 645, A 646),
- Cusey (parcelles agricoles YN 3, YN 5, ZS 15, ZS 16),
- Percey-le-Grand (parcelles agricoles ZI 44, ZI 45),
- Sacquenay (parcelles agricoles ZX 87, ZX 88, ZX 90).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

REGNAULT Sébastien

12, Rue du Pragey

52120 ORGES

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

119
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 30 janvier 2020

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°52190111

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 19 novembre 2019, de votre projet de mise en valeur de **58,96 ha** sur les communes de :

- Orges = ZB0050, ZH0080, ZI0039, ZC0026, ZD0014, ZF0057, ZG0025, ZA0022, ZB0087, ZI0041, AC0116, AC0149, AC0154, AC0155, AC0178, AC0185, AC0241, AC0242, AC0249, AH0028, AH0029, AH0036, AH0037, AH0038, AI0038, AI0039, AI0109, AI0235, AI0269, AI0278, AI0350, AI0352, AI0376, AI0377, AI0378, AI 0379, AI0380, AI0387, AI0388, ZA0012, ZA0068, ZA0069, ZB0038, ZB0060, ZB0061, ZD0045, ZE0049, ZE0050, ZE0074, ZE0075, ZE0077, ZE0085, ZE0086, ZE0087, ZE0111, ZF0035, ZF0045, ZF0047, ZF0058, ZG0004, ZG0005, ZG0037, ZH0055, ZH0057, ZH0229, ZI0008, AC0147, AC0158, AC0159, AC0184, ZB0025, ZB0048, ZB0049, ZE0009, ZI0030

- Châteauvillain = YA0025, ZS0042

- Pont la Ville = ZK0032, ZL0046, ZM0052, ZM0053

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires
Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, de l'Élevage Rural et de l'Alimentation - Recueil des actes administratifs du 14 février 2020

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

PRAUTOT AURELIE

**Route de Mertrud
Ferme du Bouquet**

52110 DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

51
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 17 janvier 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°52190117**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 29 novembre 2019, de votre projet de mise en valeur de **72,7920 ha** sur les communes de :

- Colombey-les-deux-Eglises (parcelles agricoles 52 YD 20, 52 ZT 104, 52 ZV 41, 52 ZV 39, 52 ZV 25, 52 ZV 33, 52 ZV 34, 52 ZV 37, 52 ZX 30, 52 YD 5, 52 ZV 42, 52 ZW 5, 52 ZX 29, 52 ZX 6, 52 YC 8, 52 ZT 91, 52 ZV 36, 52 ZV 40) ,
- Daillancourt (parcelles agricoles ZI 8, ZK 9, ZL 51, ZN 21, ZO 6, ZO 5).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

EARL LES MARRONNIERS

1 Rue de Champcourt

52110 DAILLANCOURT

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

147
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 7 février 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°52190127**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 19 décembre 2019, de votre projet de mise en valeur de **21,4280 ha** sur la commune de Daillancourt (parcelles agricoles ZI 8, ZK 9, ZL 51, ZN 21, ZO 6).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des données administratives



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

BRUTEL LOUIS-BAPTISTE

18 Grande Rue

52140 RAVENNEFONTAINES

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

179
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°52200006**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 15 janvier 2020, de votre projet de mise en valeur de **4,0340 ha** sur la commune de Breuvannes-En-Bassigny (parcelle agricole ZO 20).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr (03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) 03 26 66 20 20 Fax 03 26 66 20 83 <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur HENRY Jean-Raphaël

14 rue des Écoles

54330 GOVILLER

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : **146**

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 7 février 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 54-20-0002**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, par courrier réceptionné complet le 20 janvier 2020, de votre projet de mise en valeur une superficie de **31 ha 83 a 04 ca** situés sur les communes de **GOVILLER-54330** (parcelles T 029-047 – U 026-053 – X 043-066-067-068-069 – S 024-028 – Y 024 – D 152-196-230-234-235-252-258-259-260-266-267-276-282-691) et **VITREY-54330** (parcelles ZA 001-010 – ZI 015-016-017).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur MARCUS Eric
14 rue du Grand Poirier
57640 VIGY

Référence :

162

Châlons-en-Champagne, le 7 février 2020

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 57190072 – MARCUS Eric**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par courrier réceptionné le 21 novembre 2019 et enregistré sous le n° **57190072**, de votre projet de mise en valeur de **4ha47a00** sur la parcelle agricole référencée S.03 p.102 sur la commune de **SAINTE-BARBE**.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN